

L'admissibilité de la preuve du syndrome de l'enfant battu à titre de légitime défense : un espoir pour l'enfant victime ?

Julie Hotte

Volume 40, Number 1, 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1026992ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1026992ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hotte, J. (2010). L'admissibilité de la preuve du syndrome de l'enfant battu à titre de légitime défense : un espoir pour l'enfant victime ? *Revue générale de droit*, 40(1), 45–95. <https://doi.org/10.7202/1026992ar>

Article abstract

Since 1990, the Battered Women Syndrome has been acknowledged in Canadian criminal law. Undoubtedly, it promotes the advancement of women's rights, because it recognizes the complexity of the situation that battered women are confronted with and as such, fewer innocent women are condemned for their defensive actions. Family violence does not only concern women. In too many cases unfortunately, the children are also the victims. If the foundation of the judicial system is equality, then can we claim that the battered children also have a right to obtain such a defence?

L'admissibilité de la preuve du syndrome de l'enfant battu à titre de légitime défense : un espoir pour l'enfant victime?

JULIE HOTTE

Membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire en droit de l'enfant
de l'Université d'Ottawa, Ottawa

RÉSUMÉ

Depuis 1990, le syndrome de la femme battue est admis en droit pénal canadien. Certes, cela constitue une avancée pour le droit des femmes, car on reconnaît ainsi la complexité de la situation à laquelle elles sont confrontées et on évite de condamner une innocente. La violence familiale ne touche pas seulement les femmes. Trop souvent, les enfants en sont malheureusement aussi les victimes. Si la pierre d'assise du système judiciaire est l'égalité, alors peut-on prétendre au droit des enfants battus d'obtenir une pareille défense?

Mots-clés : *Droit pénal, légitime défense, droits de l'enfant, syndrome de l'enfant battu, syndrome de la femme battue.*

ABSTRACT

Since 1990, the Battered Women Syndrome has been acknowledged in Canadian criminal law. Undoubtedly, it promotes the advancement of women's rights, because it recognizes the complexity of the situation that battered women are confronted with and as such, fewer innocent women are condemned for their defensive actions. Family violence does not only concern women. In too many cases unfortunately, the children are also the victims. If the foundation of the judicial system is equality, then can we claim that the battered children also have a right to obtain such a defence?

Key-words : *Penal law, self-defence, rights of the child, battered child syndrome, battered women syndrome.*

SOMMAIRE

Introduction.....	47
SECTION 1 — La violence familiale et ses impacts sur la vie des enfants	50
A. Deux poids, deux mesures : la violence familiale et les formes de violence perpétrées par les adolescents.....	50
1. La violence familiale et ses composantes.....	50
1.1 La violence conjugale.....	51
1.2 La violence familiale envers les enfants.....	51
2. L'impact de la violence sur l'enfant	53
2.1 Les aspects psychologiques et les facteurs de risques pour l'enfant victime	54
2.2 Le système de justice pénale pour adolescent : une justice « dure »?	56
2.3 De l'enfant battu au parent battu : la violence à l'égard des parents.....	58
3. Analyse des crimes commis par les enfants battus	60
3.1 Le cas spécifique de l'homicide parental ou du parricide	60
3.1.1 Revue de la jurisprudence canadienne en matière d'homicide parental	61
3.1.2 Considération de la légitime défense pour l'homicide parental.....	63
SECTION II — L'élargissement des critères de la légitime défense...	64
A. L'obligation de tenir compte de la situation particulière des enfants victimes de maltraitance	65
1. Le syndrome de la femme battue : une étude comparative avec l'enfant battu.....	71
1.1 Le syndrome de la femme battue.....	75
1.2 Le syndrome de l'enfant battu	77
1.2.1 La pertinence de la doctrine et de la jurisprudence américaine	79
a) L'existence de motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves	81
b) La théorie de l'impuissance acquise	83
B. La reconnaissance de la preuve du syndrome de l'enfant battu.....	85
1. La reconnaissance du syndrome de l'enfant battu par les instances judiciaires canadiennes.....	85

1.1	L'affaire <i>Earl Joel Wiebe</i>	86
1.2	L'affaire <i>J.V.</i>	87
2.	L'expérience américaine	88
3.	L'acceptation du témoignage d'experts à titre de preuve par les tribunaux canadiens.....	90
4.	L'interprétation des tribunaux de l'article 8 du Code criminel	93
Conclusion		94

INTRODUCTION

1. Le 20 novembre 2009 a marqué le 20^e anniversaire de l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹ par l'Assemblée générale des Nations Unies. Malgré ceci, l'on constate que le Canada a toujours des progrès à accomplir dans l'application de cette convention². En effet, la Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *Canadian Foundation*³ que l'article 43 du *Code criminel*⁴ contrevient aux obligations du Canada en vertu de cette convention⁵. La défense

1. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, Collection des traités des Nations Unies (ci-après la *Convention*).

2. Le Canada a ratifié et adhéré à la *Convention* le 13 décembre 1991. [En ligne]. http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr (page consultée le 13 décembre 2008). Pour une critique de la mise en application de la *Convention*, voir notamment : COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS, « L'intérêt supérieur de l'enfant : signification et mise en application au Canada ». [En ligne]. <http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/bic-report-fre-web.pdf>, p. 22.

3. *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4.

4. L'article 43 du *Code criminel* prévoit une défense pour les personnes exerçant l'autorité et est ainsi rédigé : « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances », *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46.

5. Voir les paragraphes 187 et 188 de l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 3.

que prévoit cet article ne fut pas que critiquée au plan international⁶, mais fut également l'objet de bien des controverses à l'échelle nationale⁷, puisqu'il légitime une forme de violence à l'égard de l'enfant. D'ailleurs, au Canada, on rapporte qu'un enfant sur huit est confronté à la violence sous l'une ou l'autre forme⁸. Comme l'affirme la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec⁹, les parents sont les premiers responsables de leurs enfants. Malencontreusement, selon les statistiques du Directeur de la protection de la jeunesse, la négligence et la violence physique infligée par les parents constituent les formes les plus courantes de maltraitance dont sont victimes les enfants¹⁰. Il faut également mentionner que ce genre de violence ne se confine pas seulement aux couches défavorisées de la société. En effet, la violence familiale traverse les clivages sociaux¹¹. Comme le dénotent

6. En réponse au deuxième rapport du Canada, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a déclaré avoir « une profonde préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de texte de loi à l'effet d'interdire expressément toutes les formes de châtimement corporel et n'a pris aucune mesure pour abroger l'article 43 du *Code criminel*, qui autorise les châtimements corporels ». COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la *Convention* », Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada, CRC/C/15/Add.37, 20 juin 1995, par. 14 et 25, et CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003, par. 32.

7. À titre d'exemple, voir : Lise I. BEAUDOIN, « La force raisonnable pour corriger un enfant. Question qui ne fait pas l'unanimité, discussion de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Canadian Foundation for Children c. Canada (Procureur général)* », *Le Journal du Barreau*, le 1^{er} mars 2004. [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol36/no4/force.html> (Page consultée le 13 décembre 2008); Sophie BOURQUE, *Les parents et les professeurs. Droit pénal : Infractions, moyens de défense et sentence*, Collection de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 179-180.

8. Richard VOLPE, « Enfants maltraités », dans *L'Encyclopédie canadienne*. [En ligne]. <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0001576> (Page consultée le 13 décembre 2008).

9. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

10. LES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, « Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/Directeurs provinciaux 2008 ». [En ligne]. http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/connuniques/brochure_dpj08_finale.pdf. (Page consultée le 13 décembre 2008).

11. « Des personnes de tous les milieux peuvent être vulnérables à la maltraitance, peu importe le sexe, l'âge, l'ethnie, l'éducation, l'identité culturelle, le statut socioéconomique, l'occupation, la religion, l'orientation sexuelle, les capacités mentales ou physiques ou la personnalité. » MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, « Violence familiale : aperçu du ministère de la Justice du Canada ». [En ligne]. <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv/vf2-fv2.html> (Page consultée le 1^{er} août 2009).

les études sur le sujet, la perpétration du cycle de violence en société est due, en majeure partie, à la violence en milieu familial¹². Celle-ci a un impact sur les jeunes qui en sont victimes, allant parfois jusqu'à modifier leur comportement et à les transformer, à leur tour, en instigateur de violence à l'endroit de leurs pairs¹³.

2. À ce stade, l'on peut se questionner sur l'approche à laquelle se réfère le système judiciaire lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité d'un adolescent accusé d'avoir commis des actes de violence et, plus particulièrement, lorsque ce dernier fut toute sa vie victime de maltraitance. Qu'en est-il des situations où l'infraction de violence perpétrée par l'enfant l'est contre l'un de ses parents qui le bat depuis sa tendre enfance? Doit-on considérer l'état psychologique d'un enfant qui fut victime d'abus et ainsi interpréter sa situation comme on le fait pour le cas de la femme battue?

3. La présente étude vise à développer sur la possibilité d'invoquer une défense de type Lavallée¹⁴ pour le cas spécifique des enfants battus âgés de douze ans et plus qui commettent des actes de violence à l'égard de leurs parents. Pour ce faire, nous examinerons dans un premier temps quels sont l'ampleur et les impacts de la violence familiale pour l'enfant, ainsi que les formes de violence commises par ce dernier. Nous verrons également la façon dont le système de justice pénale pour les adolescents traite de la problématique des adolescents violents. Dans un deuxième temps, nous élaborerons sur l'élargissement des critères applicables à la légitime défense afin de considérer la situation particulière de l'enfant battu. Pour soutenir nos propos, nous effectuerons une étude comparative entre le syndrome de la femme battue et celui de l'enfant battu. Finalement, nous argumenterons sur la nécessité de créer une nouvelle défense du syndrome de l'enfant battu en raison de la nature évolutive du droit et de la notion d'égalité en droit criminel.

12. Chantal FREDETTE, « Ces adolescents coupables de violence ou quand les mots ne suffisent plus à exprimer les maux... », *Le clinicien*, mai 2001, 159-164, à la p. 161.

13. *Ibid.*

14. R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852.

SECTION I — LA VIOLENCE FAMILIALE ET SES IMPACTS SUR LA VIE DES ENFANTS

A. DEUX POIDS, DEUX MESURES : LA VIOLENCE FAMILIALE ET LES FORMES DE VIOLENCE PERPÉTRÉES PAR LES ADOLESCENTS

4. De temps à autre, la famille est l'enceinte de plusieurs conflits qui dégénèrent en épisodes de crises provoquant des escalades de violence. En effet, comme le fait remarquer Kennedy :

Au cours des 20 dernières années, on a pris de plus en plus conscience que les crimes violents ne sont pas uniquement perpétrés par des étrangers dans des lieux publics. Des études ont révélé qu'un grand nombre d'actes violents et criminels sont commis par des proches dans des lieux privés, comme à la maison.¹⁵

5. Ces déséquilibres familiaux se manifestent tantôt dans les relations entre conjoints, tantôt dans les relations parents-enfants. Le plus souvent, les femmes et les enfants sont les principales victimes¹⁶ de ce type de violence qu'on désigne sous le terme de violence familiale.

1. La violence familiale et ses composantes

6. La violence familiale englobe les mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques entre n'importe lequel des membres d'une famille. En pratique, il s'agit surtout de la violence physique exercée par des hommes à l'encontre de

15. Leslie W. KENNEDY, « Violence familiale », dans *L'Encyclopédie canadienne*. [En ligne]. <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0010329> (Page consultée le 12 décembre 2008).

16. Lucie OGRODNIK, « Faits saillants. La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2009 », dans Statistique Canada. [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/2009000/aftertoc-aprestdm1-fra.htm> (Page consultée le 15 octobre 2009).

leur conjointe et des enfants¹⁷. Selon le statut de la victime au sein de la famille, on réfère à la violence familiale sous le vocable de « violence conjugale » dans les cas où elle est dirigée contre un conjoint et dans les situations où la violence familiale est perpétrée à l'endroit des enfants il est alors question de « violence familiale envers les enfants » ou de « violence parentale ».

1.1 La violence conjugale

7. Dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*¹⁸, le gouvernement du Québec définit la violence conjugale comme suit :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.¹⁹

1.2 La violence familiale envers les enfants

8. La violence physique, sexuelle et l'exploitation, ainsi que la violence psychologique et la négligence sont les composantes de la violence familiale envers les enfants. Elle

17. Lloyd OHLIN, Michael TONRY, *Crime and Justice : A Review of the Research*, Chicago, University of Chicago Press, 1989; Murray STRAUSS, « Family Violence », dans James M. MACLATCHIE, *Insights into Violence in Contemporary Canadian Society*, Ottawa, John Howard Society, 1987, p. 148-150; Linda LIGHT, « Family Violence », dans J.M. MACLATCHIE (dir.), *Violence in Contemporary Canadian Society*, Ottawa, John Howard Society, 1987, p. 155-158; Linda MACLEOD, « Family Violence », dans J.M. MACLATCHIE (dir.), *Violence in Contemporary Canadian Society*, Ottawa, John Howard Society, 1987, p.164-166; Walter S. DEKESEREDY, Ronald HINCH, *Woman Abuse : Sociological Perspectives*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1991, 161 p.

18. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, « Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale », Gouvernement du Québec, 1995. [En ligne]. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf> (Page consultée le 13 décembre 2008).

19. *Id.*, p. 23.

survient alors que l'enfant est sous la garde d'une personne de confiance ou dont il dépend²⁰. Les plus récentes statistiques sur le sujet nous permettent de constater que lorsque des enfants ont été victimes de violence aux mains d'une personne apparentée, un parent a été identifié comme l'agresseur dans 57 % des affaires²¹.

9. Les enfants sont plus souvent agressés que le sont les femmes par leur conjoint²². Ce sont les adolescents qui représentent le taux le plus élevé de victimes de voies de fait dans la famille²³. Également, il est à noter que la dynamique de la relation entre l'enfant et le parent diffère de celle existant entre conjoints. Généralement, un enfant victime de violence est dans une position de dépendance vis-à-vis de l'agresseur et ce déséquilibre de pouvoir rend la dénonciation de tels actes aux autorités policières plus difficiles²⁴. De plus, les enfants maltraités ont tendance à justifier les comportements négatifs des parents car ils estiment avoir « mérité » ces abus²⁵.

10. On peut désormais affirmer que la conception selon laquelle la violence est un phénomène isolé qui est extérieur à la cellule familiale est dépassée. Parfois, l'intensité de cette violence engendre un véritable cataclysme au point de provoquer des homicides ou d'autres drames intrafamiliaux. Majoritairement, les victimes de ces homicides familiaux sont les femmes et les enfants qui se retrouvaient prisonniers du cycle

20. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, « Violence envers les enfants : fiche d'information », dans *L'initiative de lutte contre la violence familiale*. [En ligne]. <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/enf-child.html> (Page consultée le 15 octobre 2009).

21. Lucie OGRONIK, « Section 3 : feuillet d'information — La violence familiale contre les enfants et les jeunes déclarée par la police », dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2009*, Statistique Canada. [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/2009000/part-partie3-fra.htm> (Page consultée le 15 octobre 2009).

22. Claire CHAMBERLAND, *Violence parentale et violence conjugale : des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 57.

23. « Les adolescents de 12 à 17 ans ont affiché le taux le plus élevé de voies de fait et d'agressions sexuelles (1 628 pour 100 000 habitants) — un taux plus de quatre fois supérieur à celui chez les enfants de moins de 12 ans ». L. OGRONIK, *loc. cit.*, note 21.

24. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *loc. cit.*, note 20.

25. C. CHAMBERLAND, *op.cit.*, note 22, p. 24.

infernale de la violence familiale depuis des années. Cependant, il y a eu des cas où le décès de l'agresseur, c'est-à-dire de l'instigateur de la violence familiale, survint par suite de légitime défense de la part des femmes battues. L'affaire *Lavallée*²⁶ fournit un bon exemple de la nouvelle sensibilité des tribunaux face à cette réalité. C'est dans cet arrêt que la Cour suprême du Canada a reconnu la possibilité d'utiliser la légitime défense dans le contexte de la violence conjugale, avec la présentation de la preuve concernant le syndrome de la femme battue. En effet, les abus dont fut victime madame Lavallée étaient tels que sa perception du danger et sa croyance face à la probabilité d'être tuée par son mari ont dû être expliquées au jury par l'entremise du témoignage d'un expert. Ce sujet est d'ailleurs discuté plus amplement dans une autre section de notre étude²⁷.

2. L'impact de la violence sur l'enfant

11. La violence conjugale ne cause pas seulement du tort à la victime principale. Selon le ministère de la Sécurité publique du Québec, en 2007, au Québec, 1 042 enfants de moins de 18 ans ont été victimes indirectement de violence commise dans un contexte conjugal²⁸. Dans certaines situations, l'enfant est la victime directe de la violence familiale, mais il arrive également qu'il soit une victime indirecte dans les cas de violence conjugale²⁹; parfois il pourra même être victime des deux formes de violence à la fois³⁰. Dans son article

26. Précité, note 14.

27. *Infra*, par. 41 à 43.

28. (64 % des 1 628 victimes étaient des enfants), MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, « Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec », *Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité*, Gouvernement du Québec, 2008. [En ligne]. http://www.msp.gouv.qc.ca/prevention/prevention.asp?txtSection=statistiques&txtCategorie=conjugale&txtSousCategorie=2007&txtNomAutreFichier=profil_victimes.htm# (Page consultée le 15 octobre 2009).

29. On considère que les enfants témoins de violence conjugale sont également des victimes en raison des traumatismes que ceci leur provoque. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE QUÉBEC, « La violence conjugale : des faits à rapporter, des mythes à déconstruire, une complexité à comprendre », Gouvernement du Québec, 2001-2006. [En ligne]. <http://www.inspq.qc.ca/violenceconjugale/faq/enfants.asp?id=22> (Page consultée le 15 octobre 2009).

30. Plusieurs enfants exposés à la violence conjugale sont eux-mêmes victimes de mauvais traitements. *Ibid.*

portant sur les aspects psychologiques de l'enfant battu, paru dans la *Revue médicale de Bruxelles*, Vanthournout résume très bien la nature concrète de cette brutalité :

Sur le plan pratique, la violence se définit comme tout obstacle mis au développement social, affectif, cognitif et physique de l'enfant par des individus ou des institutions. Le plus souvent, la violence s'exprime de façon plus précise à travers certains actes ou l'omission de certains actes : violence physique, violence sexuelle, violence psychologique et négligence.³¹

12. Nous voyons alors combien les conséquences physiques, psychiques et sociales sont énormes pour les victimes. En effet, comme le fait valoir la Commission du droit du Canada, les victimes qui ont enduré des sévices par le passé ont des besoins spéciaux, selon les mauvais traitements subis, en raison de leurs relations avec l'agresseur et leur collectivité, ainsi qu'en fonction de leur personnalité propre³². On peut récapituler l'ampleur des conséquences de cette problématique pour l'enfant par l'énoncé suivant : « [A]u-delà des lésions sur le corps, la maltraitance physique abîme l'enfant dans son être en devenir »³³. Ceci est sans oublier que « les enfants peuvent être exposés à la violence conjugale à tous les stades de leur vie. L'exposition peut commencer dès la phase fœtale, puis se poursuivre tout au long de l'enfance, jusqu'à l'adolescence »³⁴.

2.1 Les aspects psychologiques et les facteurs de risques pour l'enfant victime

13. Telle une empreinte dans le ciment, la violence familiale laisse sa marque dans la vie d'un enfant. Le risque de

31. Brigitte VANTHOURNOUT, « L'enfant battu : aspects psychologiques », (2005) 26 *Revue médicale de Bruxelles*, S-326.

32. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, « Faire en sorte que le système de justice pénale soit plus adapté aux besoins des victimes », [En ligne]. <http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/dig/vict.html>, « Garantir l'avenir et guérir le passé, Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission du droit du Canada : « La dignité retrouvée : la réparation des sévices infligés aux enfants dans des établissements canadiens », [En ligne]. <http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/dig/> (Page consultée le 12 décembre 2008).

33. B. VANTHOURNOUT, *op. cit.*, note 31.

34. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE QUÉBEC, *loc. cit.*, note 29.

répercussions négatives pour la santé physique et développementale de l'enfant victime de maltraitance est très élevé et ses effets peuvent être dramatiques :

Des symptômes post-traumatiques ont été observés, identiques à ceux que présentent les otages lors d'actes terroristes ou des survivants de camps de concentration : dissociation, ambivalence, cauchemars, difficultés de concentration, hypervigilance, sentiment de honte, sentiments de culpabilité ou conduites suicidaires. Cette violence détruit le bien-être, dégrade la santé et la confiance en soi.³⁵

14. Le traumatisme en début de vie peut conduire à une modification dans le comportement d'un enfant. Selon la théorie de l'apprentissage social, les enfants apprennent à être agressifs en observant et imitant le comportement des personnes d'influence dans leur vie³⁶. L'auteur Kennedy énonce avec brio le cercle vicieux qu'engendre la violence conjugale pour les enfants qui en sont témoins :

La violence conjugale est préoccupante non seulement pour le tort qu'elle cause aux individus qui vivent une relation, mais aussi à cause de l'exemple qu'elle donne aux enfants qui, une fois adultes, reproduisent ces mêmes comportements dans leurs rapports avec leur propre conjoint. Le cycle de violence laisse croire que les comportements violents sont appris par l'observation et reproduits par les générations suivantes.³⁷

15. En effet, en raison de leur exposition constante à la violence, les enfants la perçoivent comme un élément normal de la vie et dans certains cas, leur comportement s'en voit

35. CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE NEUCHÂTEL, « Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la lutte contre la violence conjugale (LVConj) », dans *Violence conjugale*, document 03.027. [En ligne]. http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2003_10_files/03027.pdf (Page consultée le 13 décembre 2008) (nous soulignons).

36. Mia DAUVERGNE, Holly JOHNSON, « Les enfants témoins de violence familiale », *Juristat*, 21, 6, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° cat. 85-002-XPE, 2001, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2001006-fra.pdf>.

37. W. KENNEDY, *op. cit.*, note 15 (nous soulignons).

transformé³⁸. « Les enfants exposés à la violence contre leur mère apprennent des leçons très puissantes. Ils apprennent qu'ils peuvent utiliser la violence pour contrôler les autres et, par conséquent, sont plus susceptibles d'avoir un comportement très agressif »³⁹. Également, la corrélation entre l'enfant victime de maltraitance et l'enfant agresseur est très étroite, comme le fait remarquer Brezina : « Parfois, les adolescents violents ont eux-mêmes été victimes de violence physique, psychologique ou sexuelle, ou ont vu l'un de leurs parents se faire maltraiter par l'autre. »⁴⁰ La violence devient alors pour l'enfant le moyen de régler les problèmes, s'il y a peu d'occasions pour lui d'apprendre d'autres manières de régler les conflits⁴¹.

2.2 *Le système de justice pénale pour adolescent : une justice « dure » ?*

16. Face à ce constat, il y a lieu de se questionner sur la façon dont le système judiciaire gère ces nouvelles cohortes d'adolescents violents. S'il est vrai que le changement du comportement des adolescents dans la collectivité est un élément crucial du traitement de la criminalité juvénile, il ne faut pas oublier l'élément de distinction que revêt le système

38. « [They] do not learn how to inhibit aggression and use other strategies to deal with conflict and frustration — i.e., do not learn healthy emotion regulation », Marlene M. MORETTI, « Lessons Learned from Family Violence Contexts 2008 », dans *Moving Upstream: Evidence for Early Intervention in Mental Health*, Colloque de recherche, 14 février 2008. [En ligne]. <http://www.mhanet.ca/documents/2008/Research-Colloquium/1315%20-%20MORETTI%20V2.pdf> (Page consultée le 13 décembre 2008).

39. Tina HUTTON, « L'agressivité chez les enfants et l'exposition à la violence à la maison », Statistique Canada, ministère de l'Industrie, 2003, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/002/4274171-fra.pdf>.

40. Timothy BREZINA, « Teenage Violence Toward Parents As An Adaptation of Family Strain », *Youth and Society*, vol. 30, n° 4, 1999, p. 416-444; Mabel G WELLS, « Adolescent Violence Against Parents: An Assessment », *Family Therapy*, vol. 14, n° 2, 1987, p. 125-133, dans Barbara COTTRELL, *Violence à l'égard des parents : les mauvais traitements infligés aux parents par leurs adolescents*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Gouvernement du Canada, n° cat. H72-22/25-2003F, ISBN 0-662-88482-5., p. 2.

41. M. DAUVERGNE, H. JOHNSON, *loc. cit.*, note 36.

de justice pénal pour adolescents par rapport au traitement réservé aux adultes. Les grands principes du régime pour les adolescents portent sur la réadaptation et la réinsertion sociale, tout en insistant sur une responsabilité juste et proportionnelle, ainsi que sur la prévention du crime grâce à la suppression des circonstances favorisant la criminalité chez les adolescents⁴². La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴³ est une loi spéciale qui instaure un régime particulier de peines pour les adolescents, bien que les infractions et les moyens de défense demeurent les mêmes que pour les adultes. Ceci a d'ailleurs été rappelé récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. S.J.L.-G. et L.V.-P.*⁴⁴. En effet, elle y énonce que :

La création de ce système distinct est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire. Les objectifs de la LSJPA invitent les tribunaux à favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale et une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec la maturité moins grande des adolescents, alors que la justice criminelle pour adultes accorde une importance plus marquée à l'aspect punitif.⁴⁵

17. Si les tribunaux doivent tenir compte des caractéristiques propres aux adolescents, tels leur degré de maturité moindre et leur vulnérabilité face au système judiciaire, faut-il entendre par là que cela recoupe aussi la considération de leur historique de violence familiale? Afin de tirer une conclusion à ce questionnement, nous allons nous attarder au cas de l'enfant battu qui est accusé d'avoir posé un geste de violence à l'endroit d'un parent.

42. Voir l'article 3 (1) (a) et (b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après la *LSJPA*).

43. *Ibid.*

44. *R. c. S.J.L.-G. et L.V.-P.*, 2009 CSC 14.

45. *Id.* (résumé de l'arrêtiste). La Cour ajoute également à son par. 56 que : « le principe directeur de la *LSJPA* [...] maintient, pour les adolescents, un système de justice pénale distinct de celui des adultes » (nous soulignons).

2.3 *De l'enfant battu au parent battu : la violence à l'égard des parents*

18. Nous avons exposé précédemment que les adolescents à l'enfance meurtrie pourront réagir avec violence face à une problématique familiale⁴⁶. Dans son étude sur les adolescents violents, Fredette affirme que « [l]es jeunes violents et les jeunes victimes de violence présentent souvent des caractéristiques similaires, expliquant sans doute le fait que plusieurs victimes puissent aussi être auteurs de violence ou présenter des risques importants de le devenir »⁴⁷. Ce qui implique que l'enfant qui, alors qu'il était âgé de quatre ans et fut victime d'abus à répétition devient agressif à l'adolescence. De plus, selon Moretti : « Children whose pleas for attention are persistently ignored or rebuffed — or who experience maltreatment — by their caregivers frequently escalate their expressions of anger in a desperate bid to engage their caregivers »⁴⁸. Même la Cour suprême du Canada l'a affirmé dans l'arrêt *Canadian Foundation*⁴⁹ : « Le châtiment corporel infligé à un adolescent est préjudiciable en ce sens qu'il risque de déclencher un comportement agressif ou antisocial »⁵⁰.

19. Bien que peu relaté dans la littérature, le phénomène des parents battus par leurs enfants est une réalité. En effet, la violence infligée par les adolescents envers leurs parents demeure un sujet tabou et les professionnels affirment que cette problématique est en hausse⁵¹. Selon les plus récentes données disponibles sur le sujet : « jusqu'à 14 % des parents font un jour ou l'autre l'objet de sévices physiques infligés par

46. *Supra*, par. 14 et 15. De plus, comme le fait remarquer Brezina : « Dans certains cas, les adolescents réagissent avec violence lorsqu'ils ont eux-mêmes été victimes de mauvais traitements ou lorsqu'ils ont vu l'un ou l'autre de leurs parents être maltraité par son conjoint », B. COTTRELL, *op. cit.*, note 40, p. 3.

47. C. FREDETTE, *loc. cit.*, note 12, p. 161.

48. M. M. MORETTI, *loc. cit.*, note 38. Bien que cette constatation émane des États-Unis, nous croyons que ces propos prévalent également en contexte canadien, étant donné la ressemblance entre les sociétés de ces deux pays.

49. *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 5.

50. *Id.*, par. 37.

51. B. COTTRELL, *loc. cit.*, note 40.

leurs adolescents »⁵². D'après les recherches menées par Bobby et Robinson; au Canada, 1 parent sur 10 est battu par son enfant⁵³. Autant les filles que les garçons sont enclins à commettre des gestes de violence⁵⁴ et l'apparition de comportements agressifs envers les parents se manifeste normalement à l'adolescence⁵⁵. Les probabilités que l'enfant, pose des gestes de violence envers un parent lorsqu'il atteint l'adolescence augmentent considérablement dans le cas où l'enfant a grandi dans un environnement de violence et d'abus, que la violence soit entre les parents, contre l'enfant ou entre les parents et contre l'enfant⁵⁶. Cette déclaration d'un enfant battu résume bien l'impasse psychologique qui se crée dans l'esprit du jeune :

When I was growing up, as a child, I remember being hit; I used to be hit. The anger comes from there. It happened a lot of times. My nose bled because of my dad. It stopped when I turned fourteen. The anger is in me, is inside. That is why I cannot respect my dad. I remember what he did to me. If he had respected me, I would have respected him. The anger is there and I don't want it.⁵⁷

52. Voir notamment : Robert AGNEW, Sandra HUGULEY, « Adolescent Violence Towards Parents », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 51, 1989, p. 699-711; Claire P. CORNELL, Richard GELLES, « Adolescent-to-Parent Violence », *The Urban Social Change Review*, vol. 15, n° 1, 1982, p. 8-14; Mildred D. PAGELOW, « The Incidence and Prevalence of Criminal Abuse of Other Family Members », *Family Violence*, vol. 2, édité par Lloyd OHLIN, Michael TONRY, Chicago, IL., The University of Chicago Press, 1989; Morris J. PAULSON, Robert H. COOMBS, John LANDSVERK, « Youth Who Physically Assault Their Parents », *Journal of Family Violence*, vol. 5, n° 2, 1990, p. 121-133; Charles W. PEEK, Judith L. FISCHER, Jeannie S KIDWELL, « Teenage Violence Toward Parents : A Neglected Dimension of Family Violence », *Journal of Marriage and the Family*, vol. 47, n° 4, 1985, p. 1051-1058, dans B. COTTRELL, *op. cit.*, note 40, p. 1.

53. Natasha BOBIC, Julie ROBINSON, « Adolescent Violence Towards Their Parents », Adolescent & Family Counsellors Association Conference, octobre 2002. [En ligne]. <http://www.rosemountgs.org.au/adolescent/documents/AFCAConference-October2002.pdf>, p. 4 (Page consultée le 15 octobre 2009).

54. *Ibid.*

55. B. COTTRELL, *op. cit.*, p. 7.

56. Yvonne CRICHTON-HILL, Nikki EVANS, Letitia MEADOWS, « Adolescent Violence Towards Parents », décembre 2006. [En ligne]. <http://www.vrc.canterbury.ac.nz/docs/Adolescent%20Violence%20Towards%20Parents.doc>, p. 2. (Page consultée le 15 octobre 2009).

57. F.W., 17 ans et demi, déclaration datant du 2 février 2005 citée dans l'affaire *F.D.F.W* (Dans la situation de), [2005] Q.J. n° 3795 (nous soulignons).

3. Analyse des crimes commis par les enfants battus

20. Nous poursuivons maintenant notre analyse en insistant sur les cas d'homicides parentaux commis par les adolescents. Vu la difficulté à recenser les situations impliquant des accusations de voies de fait à l'endroit d'un parent par son enfant nous ne couvrons pas cet aspect. En effet, les parents ne portent pas souvent de plaintes auprès des autorités policières contre leurs enfants et il est rarement fait mention du lien familial entre l'accusé et la victime de voies de fait dans la plupart des dossiers portés devant un tribunal de la jeunesse. Par conséquent, il nous est impossible de tracer un portrait juste de la situation et c'est pourquoi nous nous concentrons sur l'homicide parental. Cependant, nous soutenons que les conclusions que nous allons en tirer peuvent être appliquées par analogie pour des accusations de voies de fait.

3.1 Le cas spécifique de l'homicide parental ou du parricide

21. La stigmatisation de l'enfant est telle qu'il survient des épisodes où les adolescents vont commettre un homicide parental⁵⁸. En 2008, sur les 611 homicides commis au Canada⁵⁹, 33 % se sont déroulés dans le contexte familial⁶⁰. Au total, 4 %, soit 23 cas, avaient pour victimes des parents⁶¹, ce qui vient souligner la rareté du phénomène⁶². Également,

58. Vu le thème de notre étude, nous nous référerons ici aux cas d'enfants d'âge mineur de 12 ans et plus qui sont victimes de maltraitance et nous ne traiterons pas du cas d'enfants d'âge adulte qui commettent un homicide à l'endroit de leur parent.

59. Sara BEATTIE, « L'homicide au Canada, 2008 », Statistique Canada. [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009004/article/10929-fra.htm#a1> (Page consultée le 30 octobre 2009).

60. S. BEATTIE, Faits saillants, l'homicide au Canada, 2008, Statistique Canada. [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009004/article/10929/hl-fs-fra.htm> (Page consultée le 30 octobre 2009).

61. S. BEATTIE, *id.* Cependant, les données fournies par Statistique Canada ne mentionnent pas l'âge de l'enfant qui a commis le crime; donc, ce nombre peut comprendre également des enfants d'âge adulte qui tuent un parent.

62. « [...] parent killing is among the rarest forms of intrafamilial homicide », Paul A. MONES, « The Relationship Between Child Abuse and Parricide: An Overview », dans *Unhappy Families: Clinical and Research Perspectives on Family Violence*, p. 31-38, Eli NEWBERGER, Richard BOURNE (Eds.), 1985, dans M. DAUVERGNE, H. JOHNSON, *op. cit.*, note 36.

dans une étude comparative sur les phénomènes du parricide et du matricide⁶³, tenue sous l'autorité du Comité de déontologie et de recherche de l'Institut de recherche en santé mentale de l'Université d'Ottawa, des professeurs en psychiatrie de l'Université d'Ottawa, ainsi que de l'Université de Sherbrooke ont pu recenser qu'entre 1990 et 2005, il y avait eu 64 cas de parents tués par leur enfant dans la province du Québec. Toujours selon cette étude, la forme la plus commune d'homicide parental au Canada est le meurtre de la mère par son fils⁶⁴. Selon Paul Mones, un avocat américain de la défense qui se spécialise dans la représentation d'adolescents accusés d'avoir tué leurs parents, dans 90 % de ses dossiers, ses clients auraient été battus sévèrement par leurs parents⁶⁵.

22. Selon les travaux de Heide, on dénote trois catégories de profil type d'enfants qui sont enclins à tuer leurs parents. On retrouve l'enfant sévèrement battu, l'enfant atteint de troubles mentaux sévères et finalement l'enfant antisocial dangereux⁶⁶. Le premier profil, soit celui de l'enfant sévèrement battu, fera l'objet de nos réflexions.

3.1.1 Revue de la jurisprudence canadienne en matière d'homicide parental

23. Un bref examen de la jurisprudence canadienne en matière d'homicide parental commis par les adolescents victimes de maltraitance nous démontre que la décision imposée par le tribunal n'est souvent pas adaptée à leur situation particulière. D'autant plus que le tribunal ne prend pratiquement jamais en considération l'historique de violence, malgré l'affirmation suivante des experts à ce sujet : « There is a

63. Dominique BOURGET, Pierre GAGNÉ, Mary-Eve LABELLE, « Parricide : A Comparative Study of Matricide Versus Patricide », *J. Am. Acad. Psychiatry Law*, vol. 35, n° 306-12, 2007, p. 306.

64. Charlene KURTZ MCKNIGHT, John William MOHR, Vernon Lewis QUINSEY *et al.*, « Matricide and Mental Illness », *Can. psychiatr. Assoc. J.*, vol. 11, n° 99-106, 1966, dans D. BOURGET *et al.*, *loc. cit.*, note 63, p. 306.

65. Kathleen M. HEIDE, *Why Kids Kill Parents : Child Abuse and Homicide*, Ed. Sage, 1995, 197 p., p. 6.

66. Kathleen M. HEIDE, *Why Kids Kill Parents*, Columbus, OH, Ohio State Univ. Press., 1992, dans J.L. HART, J.L. HELMS, « Factors of Parricide : Allowance of the Use of Battered Child Syndrome as a Defense », *Aggress Violent Behav.*, vol. 8, n° 671, 2003, p. 671-683.

strong consensus in the literature that child and adolescent parricides typically follow lengthy, severe abuse by the parents »⁶⁷. En effet, dans le meilleur des cas, ces enfants-victimes devenus agresseurs sont reconnus coupables de meurtre au deuxième degré⁶⁸ ou bien, si l'argument est soulevé, l'adolescent peut être déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et être ensuite placé en institution psychiatrique⁶⁹.

24. Nos recherches nous ont permis de recenser qu'uniquement dans un cas de parricide⁷⁰, datant de 1965 et qui prend origine de la Saskatchewan, la légitime défense a été soulevée à l'endroit de l'accusé, un jeune homme de 14 ans qui était victime d'abus physiques et psychologiques de la part de son père depuis plusieurs années. Ce dernier fut acquitté étant donné les circonstances extrêmement singulières de l'affaire. Effectivement, bien qu'elle n'ait pas approuvé le degré de force employé par l'accusé, la Couronne a toutefois admis l'existence d'une situation de légitime défense pour l'adolescent qui avait tué son père à l'aide d'une carabine. Cependant, dans cette affaire, l'admission du concept de la légitime défense ne reposait pas sur la prise en compte de la situation d'abus dont fut victime l'adolescent, mais plutôt sur l'existence d'une attaque illégale et imminente dirigée contre l'accusé par son père. En effet, les faits de l'incident ont démontré que le père, armé d'une carabine de calibre 30, franchissait l'escalier de la maison familiale en direction de la chambre de l'enfant après lui avoir dit qu'il était pour le tuer.

25. Heureusement pour l'enfant, dans cette histoire, il a pu échapper à la mort, mais il est plausible de supposer que ce n'est pas toujours le cas pour chaque situation de

67. Marc HILLBRAND, Jason W. ALEXANDRE, John L. YOUNG *et al.*, « Parricides : Characteristics of Offenders and Victims, Legal Factors, and Treatment Issues », *Aggress. Violent Behav.*, vol. 4, n° 179-90, 1999, p. 314; voir aussi Kathleen M. HEIDE, « Parents who Get Killed and the Children Who Kill Them », *J. Interpers. Violence*, vol. 8, n° 531-54, 1993; Paul Thomas D'ORBAN, Art O'CONNOR, « Women Who Kill Their Parents », *Br. J. Psychiatry*, vol. 154, n° 27-33, 1989.

68. *R. v. D.T.*, [1992] S.J. n° 681; *R. v. J.P.Z.*, [1999] O.J. n° 2016; a contrario, voir l'affaire *R. v. J.C. (1)*, [2003] O.J. n° 5376, où le juge n'a pas tenu compte de l'histoire d'abus dont était victime l'adolescent de 16 ans et a rendu un verdict de culpabilité pour un meurtre au premier degré.

69. *R. v. Wiebe*, [2001] M.J. n° 572.

70. *J.K.M.C. (Re)*, [1965] S.J. n° 79.

maltraitance⁷¹. Il faut le noter : « un échec à faire valoir la légitime défense entraîne une condamnation pour meurtre, ce qui a pour effet de retirer au juge tout pouvoir discrétionnaire quant à la détermination de la peine »⁷². Conséquemment, c'est donc pourquoi nous jugeons que l'importance du critère quant au caractère dangereux et rapproché dans le temps que doit revêtir une attaque dirigée contre un enfant battu qui invoque la légitime défense ne devrait pas être interprété aussi restrictivement par les tribunaux, d'où la nécessité d'admettre la preuve d'expert sur le phénomène des enfants battus⁷³.

3.1.2 Considération de la légitime défense pour l'homicide parental

26. Les conditions d'application de la légitime défense prévue à l'article 34 du *Code criminel*⁷⁴ sont les suivantes : il doit y avoir une attaque illicite qui est perpétrée contre l'accusé (1), l'accusé doit poser un acte de défense nécessaire (2), l'on doit retrouver une proportionnalité entre la défense et l'attaque (3) et l'agissement de l'accusé doit avoir pour visée de se défendre contre l'attaque, de la repousser ou de la prévenir (4). Comme le fait remarquer Lareau : « la logique du langage dicte que l'expression *légitime défense* implique nécessairement une *défense* [et] le sens courant de la *défense*

71. « In Canada, from 1980 to 1989, two-thirds of child homicide victims were killed by a parent », Jacques D. MARLEAU, Bernard POULIN, Thierry WEBANCK, Renée ROY, Line LAPORTE, « Paternal Filicide: A Study of 10 Men », *Can. J. Psychiatry*, vol. 44, n° 57, 1999, p. 63.

72. Sylvie FRIGON, « L'homicide conjugal au féminin, d'hier à aujourd'hui », Montréal, Éditions du remue-ménage, 2003, p. 84.

73. L'article 34 du *Code criminel*, précité, note 4, donne la définition de la légitime défense. Voir aussi la définition donnée par les auteurs Lecours et Lessard dans leur dictionnaire juridique : « Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte actuelle et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnés à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense. » Alain P. LECOURES, Daniel LESSARD, « Vocabulaire et définition, légitime défense », *Dictionnaire juridique*. [En ligne]. <http://www.lecourslessard.com/dictionnaire-juridique/details/6346> (Page consultée le 12 décembre 2008).

74. Précité, note 4.

inclut toujours l'idée d'agir pour repousser une attaque »⁷⁵. L'article 35 du *Code criminel*⁷⁶ permet l'emploi de la force pour se défendre contre une agression, tandis que l'article 37 du *Code criminel* permet l'emploi de la force pour résister à une attaque ou pour la prévenir. C'est donc ce que fait l'enfant battu : il souhaite repousser les éventuelles attaques auxquelles il sera soumis. Dans son arrêt *Ogg Moss*⁷⁷, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu l'importance du motif dans la justification⁷⁸, comme c'est le cas par exemple avec le droit de correction qui est prévu à l'article 43 du *Code criminel*⁷⁹. Ainsi, tel que le conclut Lareau : « [l]e motif est donc pertinent à l'existence même de cette justification »⁸⁰. Par conséquent, ne peut-on pas affirmer que le motif qu'a l'enfant de vouloir se protéger d'éventuelles attaques de la part du parent abusif est un facteur militant pour l'application de la légitime défense?

SECTION II — L'ÉLARGISSEMENT DES CRITÈRES DE LA LÉGITIME DÉFENSE

27. Les études canadiennes sur le phénomène des adolescents qui battent ou tuent leurs parents sont quasi inexistantes et le taux de parricide est très faible au Canada⁸¹. Les critères de la légitime défense ne permettent pas à l'adolescent d'invoquer cette défense, en raison notamment de l'élément d'imminence de l'attaque. Ceci fait en sorte que les enfants battus sont doublement victimes. Au départ, ils sont victimes des actes de maltraitance de leurs parents et finalement les tribunaux les condamnent pour des gestes qu'ils ont commis alors qu'ils étaient en état de légitime défense en

75. François LAREAU, « Légitime défense et théorie », Thèse de maîtrise, École des études supérieures et de recherche, Université d'Ottawa, Ottawa, 1992, p. 118 (nous soulignons).

76. *Code criminel*, précité, note 4.

77. *Ogg-Moss c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 173.

78. F. LAREAU, *op. cit.*, note 75, p. 124.

79. Précité, note 4.

80. F. LAREAU, *op. cit.*, note 75, p. 121.

81. « Because parental homicide (also referred to as parricide) is an event with a low base rate, it presents a research challenge », D. BOURGET *et al.*, *loc. cit.*, note 63, p. 306.

raison du caractère de non-confrontation que revêtait leur situation. De plus, il faut comprendre que l'article 43 du *Code criminel* vient rajouter à leur malheur puisqu'il fournit une défense aux parents qui peuvent éventuellement faire face à une accusation de voie de faits contre leur enfant. De ce fait, cet article vient légitimer que certaines formes de violence à l'égard des enfants, pendant leur enfance⁸², sont tolérées par la société, alors que le contraire est prohibé. Somme toute, les enfants sont des victimes légitimes lorsque les parents utilisent la force physique et les punitions corporelles au cours de l'éducation ou de l'apprentissage, et ce, sans tenir compte des séquelles que cela peut provoquer chez ces enfants. D'ailleurs, on peut penser que l'article 43 du *Code criminel* va à l'encontre de l'article 19 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui stipule :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.⁸³

A. L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

28. A priori, tous s'entendent pour admettre que les enfants sont les êtres les plus vulnérables de notre société. Or, lorsqu'il est question d'assurer leur défense pénale, les enfants battus ont encore moins de pouvoir que les femmes battues. L'absence de défense pour l'enfant battu fait en sorte que plusieurs d'entre eux sont par conséquent déclarés

82. L'arrêt *Canadian Foundation*, précité, note 3, au par. 37, a déterminé les limites de la défense de correction. L'article 43 ne s'applique pas aux parents qui commettent des actes de violence contre des enfants de moins de 2 ans et des adolescents.

83. Article 19 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1.

coupables et sujets à des peines de détention ou à être placés en institution psychiatrique⁸⁴.

29. Si l'on considère les propos émis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruzic*⁸⁵, on peut affirmer que le fait de ne pas prendre en considération la preuve d'expert pour mieux comprendre la situation particulière des enfants battus lors de l'application des critères de la légitime défense contrevient à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸⁶. En effet, dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 17 du *Code criminel* viole l'article 7 de la Charte puisqu'il permet de déclarer criminellement responsables des individus qui ont agi involontairement⁸⁷. Plus précisément, la Cour affirme :

Il serait contraire aux principes de justice fondamentale de punir un individu qui est psychologiquement torturé au point de ne percevoir aucune solution de rechange raisonnable, ou incapable de compter sur l'aide des autorités. Cet individu ne se comporte pas comme une personne autonome qui agit de son propre gré lorsqu'il commet une infraction sous l'effet de la contrainte.⁸⁸

30. L'admissibilité de la défense fondée sur la contrainte, prévue par l'article 17 du *Code criminel*⁸⁹, fut limitée en raison de l'imposition d'exigences quant au caractère immédiat des menaces de mort ou de lésions corporelles de la part de la personne présente lorsque l'infraction est commise⁹⁰. La Cour jugea que les exigences portaient atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par la Charte et que cette violation n'était pas justifiable en vertu de l'article premier⁹¹. Elle affirma que « [p]river une personne de sa liberté et la marquer du stigmate de la responsabilité criminelle contreviendrait aux principes de justice fondamentale dans le cas

84. *R. v. Wiebe*, précité, note 69.

85. *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, 2001 CSC 24.

86. *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* 1982, c. 11 (R.-U.). (ci-après la *Charte*).

87. *R. c. Ruzic*, précité, note 85, par. 48 et 55.

88. *Id.*, par. 88 (nous soulignons).

89. *Code criminel*, précité, note 4.

90. *R. c. Ruzic*, précité, note 85, par. 101.

91. *Ibid.*

où aucun choix réaliste ne s'offrait à elle »⁹². De plus, la Cour émet des commentaires spécifiques concernant la situation de la femme battue et reconnaît aussi que cette forme de détresse psychologique peut s'appliquer à d'autres types d'individus :

Bien que son conjoint ne soit pas présent lorsqu'elle commet l'infraction et qu'il soit donc incapable de mettre ses menaces à exécution immédiatement, la femme battue peut néanmoins estimer qu'elle ne dispose d'aucun moyen de s'en sortir sans danger. Son comportement demeure moralement involontaire; pourtant, les critères d'immédiateté et de présence, au sens strict, l'empêcheraient de se prévaloir de l'art. 17. Il peut également survenir d'autres situations dans lesquelles une personne est tellement traumatisée psychologiquement par l'auteur des menaces qu'elle cède à celles-ci même si elles ne sont pas immédiates et si, d'après l'observateur objectif, elle disposait d'un moyen légal de s'en sortir.⁹³

31. Nous croyons qu'il y a lieu d'établir un lien avec les propos de la Cour quant à l'inconstitutionnalité du caractère immédiat prévu par la défense de contrainte et l'exigence d'une attaque imminente pour le cas des enfants battus qui invoquent la légitime défense.

32. De plus, la corrélation entre la violence familiale envers les enfants et la commission du crime de parricide par les enfants battus est indéniable :

It is impossible to refute the connection between child abuse and parricide. Paul A. Mones, an attorney who specializes in defending abused children who commit parricide, estimates that ninety percent of all parricides involve children who are victims of constant and severe abuse. Additionally, research by Shelley Post concludes that one cannot understand parricide without considering the dynamics of the violent family. Post claims that « parricide is often the product of the perpetrator's chaotic emotions that result, in turn, from a pattern of child abuse in the family. » In most instances, parricide takes place

92. *Id.*, par. 47.

93. *Id.*, par. 87 (nous soulignons).

because the family creates an « untenable situation in which murder is a reasonable conclusion. »⁹⁴

33. Il y a là une inégalité en droit criminel étant donné qu'en matière de violence conjugale, il existe une défense du syndrome de la femme battue qui s'apparente à la situation de l'enfant battu. De plus, la Charte⁹⁵ prévoit que tous sont égaux à son article 15. D'ailleurs, c'est ce que rappelle le juge Binnie au paragraphe 71 dans l'arrêt *Canadian Foundation*⁹⁶ de la Cour suprême du Canada : « Aux termes du par. 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un enfant a droit « à la même protection et au même bénéfice de la loi » ». Dans leurs commentaires concernant les implications légales de l'article 38 (3) de la LSJPA (qui concernent les principes d'imposition de la peine aux adolescents), les auteurs Tustin et Lutes affirment que la création de cet article tend à apporter un correctif au fait qu'en général, les mineurs se voient imposer des peines plus sévères que les adultes⁹⁷. Les enfants battus se trouvent dans cette position d'infériorité pour la seule et unique raison qu'ils sont des enfants. Le fait de ne pas tenir compte de la subordination des enfants battus envers leur parent agresseur entraîne une discrimination et par conséquent une reconnaissance de culpabilité ou des peines plus sévères⁹⁸, contrairement à ce qui est prévu pour les femmes battues. Avec l'avènement de la LSJPA, il est clair que le législateur reconnaît que les enfants sont détenteurs des mêmes droits que les adultes, tel que prévu par la

94. Berth BJERREGAARD, Anita NEUBERGER BLOWER, « Chartering a New Frontier for Self-Defense Claims : The Applicability of the Battered Person Syndrome as a Defense for Parricide Offenders », vol. 33 U. Louiseville, *J. Fam. L.*, 1994-1995, p. 845.

95. *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 86.

96. *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 3.

97. Lee TUSTIN, Robert E. LUTES, « A Guide to the Youth Criminal Justice Act, 2010 Edition », Lexis Nexis Canada inc., 2009, p. 78.

98. Le syndrome de l'enfant battu peut être une circonstance atténuante dans l'imposition de la peine. Voir *R. v. J.V.*, [1998] O.J. n° 4113 (Cour de l'Ontario), au par. 34 et dans notre étude, *infra*, par. 62. Aussi, selon la littérature des États-Unis : Robert HEGADORN, « Clemency : Doing Justice to Incarcerated Battered Children ». [En ligne]. <http://www.mobar.org/journal/1999/marapr/hegadorn.htm> (page consultée le 15 octobre 2009).

Charte⁹⁹. S'ils ont les mêmes droits que les adultes, cela veut donc impliquer qu'ils doivent bénéficier des mêmes défenses pénales.

34. Aux États-Unis, dans une décision unanime la Cour d'appel dans l'affaire *State v. Nemeth*¹⁰⁰, a reconnu la validité de la preuve d'expert portant sur le syndrome des enfants battus, car elle est arrivée à la conclusion que ces derniers sont confrontés à une situation similaire à celle que vivent les femmes battues et qu'ils doivent par conséquent bénéficier d'une protection égale devant la loi¹⁰¹. La Cour ajouta aussi que l'interdiction de produire une preuve judiciaire du syndrome de l'enfant battu, alors que la preuve du syndrome de la femme battue est couramment utilisée, serait illogique et arbitraire en raison des nombreuses ressemblances entre ces deux syndromes¹⁰². Plusieurs autres causes ont également réaffirmé ses propos¹⁰³.

35. Ces enfants battus sont en fait des victimes de la dégradation du tissu social de notre société. Comment peut-on permettre l'acceptation de défense telle celle prévue par l'article 43 du *Code criminel*¹⁰⁴ et accorder une défense à la femme battue sans rien prévoir pour l'enfant battu? Nous croyons qu'il y a lieu d'interpréter largement l'article 34 du *Code criminel* et ainsi permettre la preuve du syndrome de l'enfant battu lors d'une allégation de légitime défense. Nous nous appuyons notamment sur les propos de la Cour suprême du Canada pour corroborer notre position :

Bien que l'enfant ait besoin de sa famille, ce n'est pas à lui que l'art. 43 accorde sa protection, mais au père, à la mère ou à l'instituteur qui emploie une force « raisonnable » pour le « corriger ». L'article 43 protège les pères, mères et instituteurs, et

99. Paul MAXIM, P. WHITEHEAD, « Youth in Conflict with the Law Third Edition », Toronto, Nelson Education, 2009, p. 34; *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 86.

100. *State v. Nemeth*, (1998) 82 Ohio St. 3d 202.

101. Joseph A. SHOAFF, « *State v. Nemeth* : Equal Protection for the Battered Child », *Akron L. Rev.*, vol. 31, n° 1, 147, 167 (1997-1998), p. 4.

102. *Id.*, p. 5.

103. *State v. Janes*, *State v. Holden*, *State v. Jahnke*, cités dans J.A. SHOAFF, *loc. cit.*, note 101, p. 4.

104. Précité, note 3.

non les enfants. Un enfant a « besoin » que le Code criminel le protège autant qu'un adulte.¹⁰⁵

36. De plus, comme le fait remarquer la juge Arbour : « le rôle des tribunaux ne consiste pas et n'a jamais consisté à élargir le champ de la responsabilité criminelle en limitant le recours aux moyens de défense prévus par le législateur. En fait, il incombe aux tribunaux de faire exactement le contraire »¹⁰⁶.

37. Le point de départ pour contrer l'injustice dont sont victimes les enfants battus est d'apporter des modifications au droit et ceci peut être fait en permettant l'admissibilité de la preuve d'expert du syndrome de l'enfant battu. De plus, aller à l'encontre est discriminatoire et nous croyons que le refus d'utiliser une défense du syndrome de l'enfant battu est en totale contravention des principes de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la survie et au développement tel qu'énoncés aux articles 2, 3 et 6 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰⁷. D'autant plus que dans l'affaire *Québec (ministre de la Justice) c. Canada (ministre de la Justice)*¹⁰⁸, la Cour d'appel du Québec a déclaré qu'on pouvait s'inspirer de la Convention¹⁰⁹ comme outil d'interprétation du droit.

38. Au niveau de l'intérêt de l'enfant, nous tenons à remémorer les propos de Zermatten :

L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances publiques [...] d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera

105. Le juge Binnie, au paragraphe 100 de l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 3 (nous soulignons).

106. La juge Arbour au paragraphe 135 de l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, *id.*

107. *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1.

108. *Québec (ministre de la Justice) c. Canada (ministre de la Justice)*, (2003) 228 D.L.R. (4th) 63.

109. *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1.

pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence.¹¹⁰

39. Le droit des enfants dans la société a certes avancé¹¹¹, tout comme ce fut le cas pour le droit des femmes dans la société canadienne. Mais il se doit d'évoluer davantage, car bien des progrès restent encore à être accomplis en droit canadien. Par exemple, la crédibilité des enfants n'a pas toujours été facilement admise lors d'un procès. On peut prendre pour exemple les cas d'enfants victimes d'abus sexuels. Ce n'est que tout récemment que les règles d'admissibilité de la preuve quant au témoignage des enfants ont changé afin de tenir compte de leur situation particulière. En effet, le projet de loi C-2, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005 et le 2 janvier 2006, facilite le témoignage des victimes et des témoins âgés de moins de 18 ans en permettant le recours à divers moyens tels les écrans, la télévision en circuit fermé et la présence de personnes de confiance lors du témoignage. De plus, le projet de loi prévoit de nouvelles règles permettant aux enfants de moins de 14 ans de témoigner dans une instance s'ils sont capables de comprendre les questions et d'y répondre et s'ils promettent de dire la vérité¹¹².

1. Le syndrome de la femme battue : une étude comparative avec l'enfant battu

40. Si, dans les études sur la violence familiale, on comptabilise souvent les femmes et les enfants dans la même catégorie

110. Jean ZERMATTEN, « L'intérêt supérieur de l'enfant : de l'analyse littérale à la portée philosophique », Working Report, Sion, Institut international des droits de l'enfant — IUKB, 2003, p. 14 (nous soulignons).

111. Sonja C. GROVER, « The Child's Right to Legal Standing », Lexis Nexis Canada Inc., 2008, 321 pages. L'Encyclopédie canadienne émet cette affirmation : « Au Canada, on considérerait les enfants comme une main-d'œuvre agricole à bon marché jusqu'à la fin du XIX^e siècle. On les comptait et traitait comme des biens économiques, au même titre que les vaches, les poulets et les chevaux. Il reste encore un fond de ce passé historique dans les attitudes courantes au Canada envers le recours aux punitions corporelles, ainsi que dans l'approbation légale des punitions physiques infligées par les parents que renferme le *Code criminel* du Canada. » R. VOLPE, *op. cit.*, note 8. (Page consultée le 13 décembre 2008).

112. R. MACKAY, *Projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve*, LS-480F, Lois du Canada.

de victimes, c'est sans aucun doute dû au fait que les deux présentent des similitudes tant par la maltraitance dont ils sont victimes que par leur caractère de vulnérabilité par rapport à leur agresseur. Tel que l'exprime Gillespie : « The cyclical nature of the abuse holds the woman and child in a state of *constant anticipatory fear* »¹¹³. Les lésions physiques et psychologiques observées chez ces deux catégories de victimes de violence familiale sont analogues¹¹⁴. Comme le dit si bien Pierre Lassus, psychothérapeute et directeur général de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance à Paris : « Les phénomènes [pour les femmes victimes et les enfants victimes] sont totalement semblables : mêmes mécanismes de culpabilisation, loi du silence, inversion de la culpabilité, confusion, transmission transgénérationnelle »¹¹⁵. Un rapprochement avec la situation de la femme battue est également à faire lorsque l'on examine la particularité de la relation entre un enfant battu et son parent :

La représentation de la relation parent-enfant est à la limite de l'aliénation : l'enfant se voit à travers le regard de l'adulte ; son expérience directe, même si elle s'apparente à de la victimisation, est reconstruite de telle sorte qu'elle coïncide d'avantage avec la perception de l'adulte. L'attitude de l'enfant ressemble en cela étrangement à celle des femmes victimes de violence conjugale : l'agresseur est innocenté et la victime culpabilisée.¹¹⁶

41. De plus, de nombreuses études démontrent la concomitance entre la violence conjugale et la violence à l'égard des

113. Cynthia K. GILLESPIE, « Justifiable Homicide: Battered Women, Self-Defense and the Law », 122, 1989, p. 123-25.

114. Hope TOFFEL, « Crazy Women, Unharmful Men, and Evil Children: Confronting the Myths About Battered People Who Kill Their Abusers, and the Argument for Extending Battering Syndrome Self-Defenses to All Victims of Domestic Violence », 70 *S. Cal. L. Rev.*, vol. 337, 1996, p. 339.

115. Anne BRETONNIÈRE-FRAYSSE, Fabienne CIVIOL, Anne-Marie COUTROT, Marie DESURMONT, Catherine DUCREZET, Marie-Jo JACQUEY, Yvonne KNIBIEHLER, Pierre LASSUS, Marie-Paule POILPOT, « De la violence conjugale à la violence parentale : femmes en détresse, enfants en souffrance », Fondation pour l'enfance, Ramonville, Éditions Érès, 2001, p. 81.

116. C. CHAMBERLAND, *op. cit.*, note 22, p. 24.

enfants¹¹⁷. Dans bien des cas, les enfants pourront aussi être violentés et deviennent ainsi la cible des agressions de l'un des partenaires¹¹⁸.

Dans une telle dynamique, la violence devient réciproque tant dans la relation conjugale que dans la relation entre parent et enfant. Il y a donc violence entre les parents et envers les enfants, mais également présence de comportements d'agression de la part de ces derniers envers leurs parents.¹¹⁹

42. Dans la littérature américaine, à plusieurs reprises, l'on fait allusion aux ressemblances existant entre la situation

117. Chantal LAVERGNE, Daniel TURCOTTE, Dominique DAMANT, Claire CHAMBERLAND, Marie JACOB, Suzanne MÉNARD, « Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants : points de vue des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sur le phénomène et l'intervention auprès des familles. Rapport de recherche, Institut de recherche pour le développement social des jeunes », Montréal, mars 2006, ISBN 2-922588-31-9; Chantal LAVERGNE, « Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : phénomènes reliés mais envisagés dans des paradigmes distincts », *Revue de psychoéducation*, vol. 36, n° 2, p. 317-328, 2007. Maureen O'HARA, « Child Deaths in Contexts of Domestic Violence : Implications for Professional Practice », dans Audrey MULLENDER, Rebecca MORLEY, *Children Living with Domestic Violence*, Londres, 1994; Linda G. MILLS, Colleen FRIEND, Kathryn CONROY, Ann FLECK-HENDERSON, Stefan KRUG, Randy H. MAGEN, Rebecca L. THOMAS, John H. TRUDEAU, « Child Protection and Domestic Violence : Training, Practice, and Policy Issues », *Children & Youth Services Review*, 2000, vol. 5, n° 22, p. 315-332; Jeffrey L. EDELSON, « Responsible Mothers and Invisible Men. Child Protection in the Case of Adult Domestic Violence », *Journal of Interpersonal Violence*, 1998, n° 13, p. 294-298; Jeffrey L. EDELSON, « The Overlap Between Child Maltreatment and Woman Battering », *Violence Against Women*, 1999, vol. 5, p. 134-154; Jeffrey L. EDELSON, « Studying the Co-Occurrence of Child Maltreatment and Domestic Violence in Families », dans Sandra A. GRAHAM-BERMANN, Jeffrey L. EDELSON, *Domestic Violence in the Life of Children. The Future of Research, Intervention and Social Policy*, Washington, DC, American Psychological Association, 2001, 332 p.

118. C. LAVERGNE *et al.*, « Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants : points de vue des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sur le phénomène et l'intervention auprès des familles. Rapport de recherche », *id.*, p. 6.

119. Anne E. APPEL, George W. HOLDEN, « The Co-Occurrence of Spouse and Physical Child Abuse : A Review of Appraisal », *Journal of Family Psychology*, 1998, n° 12, p. 578-599, dans C. LAVERGNE *et al.*, « Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements envers les enfants : points de vue des intervenants et intervenantes de la protection de la jeunesse sur le phénomène et l'intervention auprès des familles. Rapport de recherche », *op. cit.*, note 117, p. 7.

des femmes battues et celle des enfants battus¹²⁰. Heukel, dans un texte portant sur l'admissibilité de la preuve du syndrome de l'enfant battu, fait la remarque suivante quant à la perception qu'ont les femmes et les enfants battus face à leur agresseur au moment de commettre un crime contre ce dernier : « Abused children, like abused women, do not view their victims from a rational and objective standpoint. Rather, their perceptions are often based on their experience with years of abuse »¹²¹. Madame Walker évoque également une correspondance au niveau de l'état psychologique des victimes ainsi que dans les circonstances de l'attaque :

Since Kempe's early study, much research has emerged on the psychological effects of abused children, and researchers have likened these effects to those suffered by battered women [...]. Work on the battered syndrome originated from a theory of Lenore Walker¹²². Since then, researchers discovered that both battered women and battered children suffer from post-traumatic stress disorders and a heightened state of awareness [...]. Additionally, abused children and battered women, alike, often kill in a lull between attacks [...].¹²³

43. Aux États-Unis, dans l'affaire *State v. Nemeth*¹²⁴, la Cour reconnaît que les syndromes de l'enfant battu et de la femme battue sont des situations analogues¹²⁵. De plus, selon les études menées par Shoaff :

Abused children, like their battered women counterparts, often kill their abusers during a lull between attacks, in a

120. « [M]any experts on parricide contend that the typical child abuse-parricide defendant is in many ways analogous to the battered woman who kills her abuser. These victim-defendants share many similar characteristics, none of which fit conventional beliefs about violent offenders. » Richard ROSEN, « On Self-Defense, Imminence, and Women Who Kill Their Batterers », 71 *N.C. L. REV.*, 1993, vol. 371, n° 408.

121. Lori J. HEUKEL, « Annotation, Admissibility of Evidence of Pertinent Traits Under Rule 404(a) of the Uniform Rules of Evidence », 56 *A.L.R.* 4th 402, 1987.

122. Lenore E. WALKER, « The Battered Woman Syndrome », dans Kristi BALDWIN, « Battered Child Syndrome as a Sword and a Shield », 2001 *Am. J. Crim. L.*, vol. 29, n° 59, p. 59-81, p. 74.

123. *Ibid.*

124. *State v. Nemeth*, précité, note 100.

125. J.A. SHOAFF, *loc. cit.*, note 101, p. 1.

so-called nonconfrontational period. After enduring years of repeated abuse, a battered child learns how to detect subtle changes in his abuser's behavior; this condition, termed "hypervigilance," alerts the child that an attack is imminent. Facing the threat of danger, the child believes that he must act now, in between attacks, or suffer the consequences of an impending, perhaps fatal beating.¹²⁶

44. Dans une autre affaire américaine qui ne fut pas rapportée, la majorité de la Court of Special Appeals a énoncé :

We are satisfied that Battered Child Syndrome is, generally, the functional equivalent of Battered Spouse Syndrome. Further, even without legislative authorization, such evidence may be relevant to the state of mind element in a parricide case.¹²⁷

45. Puis, la Cour ajouta que les enfants battus étaient susceptibles de souffrir davantage de traumatismes que les adultes en raison des abus dont ils ont été victimes et qu'ils méritaient de recevoir une forme de protection pour leur défense. La juge Hollander a précisé à ce sujet que : « We cannot articulate any sensible reason why such evidence would be relevant and admissible when the battered person is a spouse, but irrelevant and inadmissible if the battered person is a child »¹²⁸.

1.1 Le syndrome de la femme battue

46. Depuis l'affaire *Lavallée*¹²⁹, il est possible d'invoquer la légitime défense selon un critère légèrement modifié en droit canadien. Dans cette cause, l'accusée, une femme battue qui se trouvait dans une union de fait instable, a tué son conjoint de fait, tard une nuit, en tirant sur lui et en l'atteignant à la partie postérieure de la tête, alors qu'il quittait sa chambre.

126. J.A. SHOAF, *id.*, p. 2.

127. Carolyn MAGNUSON, « Teen Wins Chance to Use Battered Child Defense », *The Daily Record*, Baltimore, 2 avril 2003. [En ligne]. http://findarticles.com/p/articles/mi_qn4183/is_20030402/ai_n10054810/ (Page consultée le 15 octobre 2009).

128. *Ibid.*

129. *R. c. Lavallée*, précité, note 14.

L'incident a eu lieu à la suite d'une dispute au cours de laquelle l'accusée avait été maltraitée physiquement et craignait pour sa vie parce que son conjoint de fait avait menacé de la tuer si elle ne le tuait pas en premier. Elle avait souvent été victime de violence conjugale et, à ces occasions, l'accusée avait inventé des excuses pour expliquer ses blessures au personnel médical. L'accusée n'a pas témoigné à son procès, mais un psychiatre, ayant à son actif une très grande expérience du traitement de femmes battues, a présenté son rapport d'évaluation psychiatrique au tribunal en appui à une défense de légitime défense¹³⁰.

47. Les trois éléments constitutifs¹³¹ de la défense du syndrome de la femme battue sont : l'existence d'une attaque illégale, l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves et la croyance raisonnable qu'on ne peut s'en sortir qu'en tuant l'agresseur. La légitime défense n'est pas nécessairement consécutive ou concomitante à un incident particulier lorsqu'elle est invoquée par une femme atteinte du syndrome de la femme battue¹³².

48. En raison de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue, le tribunal considère comme pertinente la violence subie par le passé de la part de la victime afin de déterminer si l'accusée a pu agir en légitime défense. Selon la Cour suprême du Canada, le témoignage d'un expert concernant la perception qu'une accusée avait de son conjoint et du danger qu'il représentait pour elle peut être pertinent pour aider à déterminer si celle-ci avait des motifs raisonnables de croire à la possibilité d'être tuée ou à tout le moins de subir des lésions corporelles graves. Cette croyance peut servir de fondement à la défense de légitime défense. En outre, le témoignage d'un expert peut aider à comprendre pourquoi une femme reste dans une telle situation, en permettant de bien apprécier la nature et le degré de violence dont elle aurait été victime en tentant de se soustraire à une telle situation. De plus, en expliquant pourquoi une femme ne s'est pas enfuie, un témoignage d'expert peut permettre au jury de comprendre le caractère raisonnable de la conviction de

130. *Id.* (résumé de l'arrêtiste).

131. Voir l'article 34 (2) du *Code criminel*, précité, note 4.

132. *R. c. Vaillancourt*, 1999 R.J.Q. 652.

la femme que le seul moyen de se sortir d'une telle situation est de tuer son conjoint.

49. Finalement, dans cette affaire, la juge Wilson a jugé que le sexe peut être un facteur pertinent dans la détermination de ce qui est raisonnable lorsqu'on plaide la légitime défense. Nous croyons qu'il est possible d'appliquer le même raisonnement au niveau de l'âge pour le cas des enfants battus.

1.2 *Le syndrome de l'enfant battu*

50. Les conditions d'application de la légitime défense classique requièrent normalement un élément d'imminence¹³³. Dans le cas des enfants battus, l'acte de violence ne surgit pas nécessairement suite à un événement de violence et c'est pourquoi les juges auraient de la difficulté à accepter cette défense étant donné que l'acte posé par le jeune apparaîtrait davantage être un acte de vengeance à l'endroit du parent abusif qu'un acte de légitime défense. Conformément à l'article 34 (2) du *Code criminel*, une personne est justifiée dans ses actions si elle avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et si elle croyait, pour des motifs raisonnables, ne pouvoir se soustraire autrement à la menace. En ce qui concerne la première condition, il existe des difficultés quant à la détermination de ce qui constitue une crainte raisonnable d'appréhender la mort ou des lésions lorsqu'on ignore certaines réalités vécues par les enfants battus (a). Quant à la deuxième condition, il faut se rapporter à la théorie de l'impuissance acquise (b) pour expliquer ce phénomène. Le tout peut être accompli par l'entremise du témoignage d'un expert lors du procès. Il est important de rappeler que normalement, lorsqu'on invoque des cas de légitime défense, le critère est celui de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances mais lorsqu'il est question du syndrome de l'enfant battu, l'application de ce critère n'est plus la même. Il s'agit alors de se placer dans la position d'un enfant battu et non d'une personne raisonnable.

133. Cet élément d'imminence a d'ailleurs été relaxé dans l'affaire *R. c. Laval-lée*, précité, note 14.

51. Nous avons vu précédemment quels étaient les impacts de la violence familiale sur les enfants tant au physique que psychologique¹³⁴. Il a été également question de la propension à recourir à la violence vers l'adolescence par conséquence de cette maltraitance subie pendant l'enfance¹³⁵. Bien que pertinents, ces éléments à eux seuls ne peuvent constituer la preuve requise permettant d'introduire l'admissibilité du syndrome de l'enfant battu en appui à une défense pénale en droit canadien car ils ne se rattachent pas seulement au profil particulier des enfants qui commettent des parricides. Il est à noter que les études canadiennes sur le sujet des enfants battus qui commettent des parricides ou autres actes de violence envers leur parents-agresseur ne sont pas nombreuses et ceci pose problème. Toutefois, le Service correctionnel du Canada fait une courte référence au phénomène dans son rapport sur le *Profil des délinquants condamnés pour un homicide au Canada*¹³⁶, en citant les propos de Wallace, un auteur australien :

La plupart des délinquants qui tuent leurs parents ont eux-mêmes subi diverses formes de mauvais traitements (physiques, sexuels et psychologiques) aux mains de leurs parents (généralement de leur père) ou bien ont été témoins de mauvais traitements infligés à d'autres membres de la famille. Il n'est donc pas étonnant de constater chez ces délinquants des antécédents de perturbation psychologique.¹³⁷

52. Pour appuyer l'existence de motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves pour l'enfant battu, l'on peut alors se référer à la littérature américaine sur le sujet.

134. *Supra*, par. 13.

135. *Supra*, par. 14 et 15.

136. SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, Rapport de synthèse, « Profil des délinquants condamnés pour un homicide au Canada », n° B-12, Division de la recherche, Secteur de recherche et développement, 1995, le 27 décembre 2007. [En ligne]. <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/briefs/b12/b12e-fra.shtml> (Page consultée le 13 décembre 2008).

137. Allison WALLACE, « Homicide: The Social Reality », Sydney, Australie, New South Wales Bureau of Crime Statistics and Research, 1986, dans SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, *loc. cit.*, note 136.

1.2.1 La pertinence de la doctrine et de la jurisprudence américaines

53. La doctrine américaine est plus abondante sur le sujet, et ce, probablement en raison du fait que le taux d'homicide et de parricide commis par des adolescents est grandement plus élevé aux États-Unis qu'il ne l'est au Canada¹³⁸. Cette dernière est pertinente pour le Canada, puisque le style de raisonnement et d'argumentation du droit que l'on trouve aux États-Unis est le même que celui au Canada. De plus, en termes de mode et de la qualité du niveau de vie de ses habitants, ces deux pays sont semblables. La différence la plus importante entre le Canada et les États-Unis découle du fait que les systèmes politiques ne sont pas les mêmes. D'ailleurs, la très honorable Beverley McLachlin, juge à la Cour suprême du Canada, mentionne dans son discours concernant une étude comparative des États-Unis et du Canada sur la protection des droits fondamentaux :

Comme les États-Unis, le Canada a une constitution qui garantit les droits et libertés fondamentaux de toute personne au Canada. Depuis 1982, ces garanties sont énoncées dans une déclaration constitutionnelle des droits, que nous appelons la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme les États-Unis, le Canada est doté d'un système judiciaire composé de magistrats indépendants, et il croit dans le principe de la primauté du droit. Comme les États-Unis, le Canada dispose d'un système de jury pour les procès criminels et, dans certains cas, pour les procès civils. De plus, bon nombre des règles de preuve et de procédure appliquées par les tribunaux des deux côtés de la frontière révèlent de frappantes similitudes.¹³⁹

54. Ceci est sans oublier que plusieurs de nos lois ont été fondées sur les modèles américains. On n'a qu'à penser à l'interprétation de la *Charte*¹⁴⁰, car son origine remonte, du

138. Nicholas BALA, Sanjeev ANAND, *Youth Criminal Justice Law: Second Edition*, Essentials of Canadian Law Series, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, 784 p., p. 92.

139. Cour suprême du Canada, « Discours de Beverley McLachlin », le 5 avril 2004. [En ligne]. <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/ju/spe-dis/bm04-04-05-fra.asp>. (Page consultée le 15 octobre 2009).

140. *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée note 85.

moins en partie, directement au *Bill of Rights* américain¹⁴¹. De plus, on peut constater que pour des sujets d'envergure tels que le droit à l'avortement, les plus hauts tribunaux des deux pays ont suivi les mêmes tendances.

Dans plusieurs décisions, la Cour suprême du Canada et la Cour suprême des États-Unis, contrairement en cela à la Cour européenne des droits de l'homme, affirmaient que la prohibition faite aux femmes de décider elles-mêmes si elles voulaient ou non poursuivre une grossesse (le droit à l'avortement) était indissociable à leur droit à l'autonomie personnelle ou, en d'autres termes, à leur libre-choix.¹⁴²

55. Également, il est à se rappeler que la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur la jurisprudence américaine dans l'arrêt *Ruzic*¹⁴³ lorsqu'il fut question d'interpréter la défense de contrainte¹⁴⁴.

56. Le réseau juridique canadien VIH/SIDA a aussi affirmé que :

L'expérience américaine en ce qui a trait à certaines des lois édictées dans ce pays [les États-Unis] peut être utile au Canada, et les conclusions auxquelles sont arrivés les auteurs qui ont examiné ces lois devraient être prises en compte avant de décider s'il y a lieu d'édicter une telle infraction au Canada et la forme que doit prendre cette infraction, le cas échéant.¹⁴⁵

57. Pareillement, il est opportun de savoir qu'en 1984, la Cour suprême du New Jersey, aux États-Unis, fut l'une des premières cours à accepter la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue dans la défense des femmes battues qui

141. Stephen WADDAM, John BRIERLEY, « Droit », dans *L'Encyclopédie canadienne*. [En ligne]. <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0004564>. (Page consultée le 15 octobre 2009).

142. Alain-Robert NADEAU, « Suicide assisté et dignité humaine », *J. du B.*, vol. 34, n° 10, 1^{er} juin 2002. [En ligne]. <http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol34/no10/justiceetsociete.html>. (Page consultée le 15 octobre 2009).

143. *R. c. Ruzic*, précité, note 85.

144. *Id.*, par. 82 à 86.

145. RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA, « Questions d'ordre juridique et éthique soulevées par le VIH/sida. Enquête bibliographique », *La criminalisation de la transmission du VIH*. [En ligne]. http://www.aidslex.org/site_documents/R001F.pdf. (Page consultée le 15 octobre 2009).

tuent leur conjoint¹⁴⁶ et que depuis 1990, cette défense est couramment utilisée au Canada ayant été jugée admissible par la Cour suprême du Canada.

58. Plus particulièrement avec le système de justice pénale pour les adolescents, il faut se rappeler que les premières cours de justice juvéniles ont été établies aux États-Unis vers la fin du 19^e siècle et ont servi de modèle pour le Canada¹⁴⁷. Les lois criminelles canadiennes ont d'ailleurs été édictées d'après l'expérience des États-Unis¹⁴⁸. En matière de réponse et de réforme face à la problématique de la criminalité juvénile, l'Ontario s'est inspiré du modèle américain¹⁴⁹. De plus, dans l'affaire *Roper v. Simmons*¹⁵⁰, qui a jugé inconstitutionnelle l'application de la peine de mort pour les personnes accusées d'un crime ayant été commis avant l'âge de 18 ans, la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée sur l'importance d'avoir un traitement différent pour les adultes et les adolescents¹⁵¹. Ce qui nous permet d'affirmer que le système de justice pénale pour les adolescents aux États-Unis est en accord avec les principes établis dans la LSJPA et par la Cour suprême du Canada.

a) L'existence de motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves

59. Dans la littérature américaine, on s'attarde spécifiquement aux éléments constitutifs de la légitime défense. Notamment, la question du degré de crainte face à la survivance d'une attaque selon la perception d'un enfant battu par rapport à celle d'une personne raisonnable est ainsi définie :

Even commentators have noted that a battered child might be « so terrorized by years of sexual abuse, physical and emotional abuse that he or she genuinely reads menace into a

146. Russell P. DOBASH, Rebecca EMERSON DOBASH, *Women Violence and Social Change: First Edition*, Routledge, London, 1992, p. 228, dans N. BALA, S. ANAND, *op. cit.*, note 138.

147. N. BALA, S. ANAND, *op. cit.*, note 138, p. 164-165.

148. P. MAXIM, P. WHITEHEAD, *op. cit.*, note 99, p. 11.

149. *Ibid.*

150. *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551 (2005).

151. N. BALA, S. ANAND, *op. cit.*, note 138, p. 95.

look, a gesture, an ambiguous word than an outsider might not consider a dire threat.¹⁵²

60. Et on ajoute :

Research indicates that « [p]rolonged exposure to severe and unpredictable abuse results in feelings of powerlessness, embarrassment, constant fear, self-blame, depression, isolation, low self-esteem, and fear of reprisal by the abuser on themselves or other family members.¹⁵³

61. Dès lors, il est valable d'admettre que briser le cercle de la violence semble insurmontable à ce stade pour l'enfant en raison des réalités particulières vécues par ce dernier. La commission du crime de parricide est la résultante d'une pathologie d'escalade de violence. « After long exposure to threats, beatings, or other types of severe abuse, the abused child begins to see his or her life "to be in mortal danger" »¹⁵⁴. Dans l'esprit de l'enfant battu, la seule solution possible lui permettant de « s'en sortir » transige par le meurtre du parent-abuseur¹⁵⁵.

The abused child comes to believe that these changing circumstances call for desperate action, and sees no other realistic means of escaping further abuse than to take the life of the abuser. The killing usually takes place at this point "in some combination of fear, revenge, or [at least perceived] self-defense".¹⁵⁶

62. Hart et Helms soulignent bien cette situation de désespoir à laquelle est confiné l'enfant battu :

152. George J. CHURCH, « Sons and Murderers », *Time*, 4 octobre 1993, p. 68.

153. Jennifer L. LAYTON, « When the Abused Child Fatally Says "No More!" : Can Parricide Be Self-Defense in Ohio? », *U. Dayton L. Rev.*, vol. 18, n° 447, 1993, p. 452.

154. Susan C. SMITH, « Abused Children Who Kill Abusive Parents : Moving Toward an Appropriate Legal Response », *Cath. U. L. Rev.*, vol. 42 n° 141, 1992, p. 154.

155. Merrilee L. GOODWIN, « Parricide : States Are Beginning to Recognize That Abused Children Who Kill Their Parents Should Be Afforded the Right to Assert a Claim of Self-Defense », *Sw. U. L. Rev.*, vol. 25, n° 429, 1996, p. 439.

156. S. C. SMITH, *loc. cit.*, note 154.

The theory of battered-child syndrome is modeled after battered-woman syndrome and suggests that in the case of the severely abused child, parricide is an act of desperation, as the child sees the death of the abusive parent as the only way out of an intolerable situation (even if the abuse is not occurring at the time of the offense). It has been suggested that current definitions of self-defense are too narrow and should be expanded to include battered-child syndrome as a legal defense to parricide.¹⁵⁷

b) La théorie de l'impuissance acquise

63. En considérant les aspects psychologiques dont nous venons de faire mention et en se rappelant que la relation parent-enfant est une source d'inégalité a priori¹⁵⁸, nous pouvons en déduire qu'il est encore plus ardu pour l'enfant, que ne pourrait l'être pour la femme battue, de pouvoir quitter la situation de violence¹⁵⁹, comme le fait remarquer cette affirmation :

[I]f anything, for battered children, the effects of PTSD are amplified. Children are entirely dependent on the parent for financial and emotional support. They are extremely vulnerable and tend to place great trust in their parents. It is not as easy for a child as it is for an adult to leave a troubled home. Moreover, unlike the battered adult, a child has no outside context with which to compare the abusive reality.¹⁶⁰

157. Jessica L. HART, Jeffrey L. HELMS, « Factors of Parricide : Allowance of the Use of Battered Child Syndrome as a Defense », *Aggress Violent Behav.*, vol. 8, n° 671, 2003, p. 83, dans Marc HILLBRAND, Traci CIPRIANO, « Commentary : Parricides — Unanswered Questions, Methodological Obstacles, and Legal Considerations », *J. Am. Acad. Psychiatry Law*, vol. 35, n° 3, 2007, p. 315.

158. Habituellement, un enfant victime de violence est dans une position de dépendance vis-à-vis de l'agresseur. Le déséquilibre de pouvoir entre l'enfant et son agresseur rend souvent la divulgation plus difficile. MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *loc. cit.*, note 20.

159. « Abused children are commonly presented with even fewer realistic opportunities to escape a violent household than adult battering victims. For many abused-child parricides, "kill or be killed" seems the only realistic option open to them. » R. HEGADORN, *op. cit.*, note 98, p. 15.

160. *State v. Janes*, 850 P.2d, 495, 502 (Wash. 1993) aux p. 502-503 (nous soulignons).

64. Si l'enfant est un être vulnérable comparativement aux adultes, il lui est encore plus difficile de briser le lien l'unissant avec ses parents qui subviennent à ses besoins.

Battered children withdraw and suppress their emotions, both in the dangerous environment of the home, and outside the home¹⁶¹. Often the child has not only been the victim of violence within his or her household, but has frequently been forced to witness acts of violence against his or her other parent and/or siblings¹⁶². The abuse suffered by many abused-child parricide offenders is often later discovered to have been known, or at least suspected, by the child's other relatives, neighbours, or even by child-protection authorities.¹⁶³

L'enfant battu accusé de parricide garde le plus souvent le secret concernant la violence dont il est victime¹⁶⁴. Il souffre souvent de dépression, s'attribue le blâme pour les abus qu'il subit¹⁶⁵ et tente de se suicider par moments.¹⁶⁶

65. De plus, comme le fait remarquer Rosen : « Many child victims fear that even if they do tell, their claims will not be believed by other members of their family »¹⁶⁷. La dynamique d'inégalité dans la relation entre l'enfant battu et son parent agresseur est très bien relatée dans l'énoncé suivant :

First, the relationship between the child victim and the adult offender is a unique one in that the offender is most often a trusted authority figure. For the child, membership in the family unit is « not a matter of choice ». Because of this, victims of child abuse are in unequal power positions with their adult offenders. [...] It is reasonable to assume that in these situations of unequal power positions, particularly in dependency relationships that the child would be even more susceptible to

161. Jaimie H. SACKS, « A New Age of Understanding : Allowing Self-Defense Claims for Battered Children Who Kill Their Abusers », *J. Contemp. Health L. & Pol'y*, vol. 10 n° 349, 1994, p. 355.

162. S. C. SMITH, *loc. cit.*, note 154.

163. R. HEGADORN, *op. cit.*, note 98, p. 2.

164. *Ibid.*

165. S. C. SMITH, *loc. cit.*, note 154.

166. Anastasia TOUFEXIS, « When Kids Kill Abusive Parents. Once Seen as Evil or Ill, These Desperate Youngsters Are Gaining New Sympathy », *Time*, 23 novembre 1992, p. 60.

167. R. ROSEN, *op. cit.*, note 120.

feelings of powerlessness and hopelessness. Likewise, it is generally believed that the intimacy of the relationship between the victim and the offender will increase the trauma of the victimization.¹⁶⁸

66. Essentiellement, les enfants battus ont rarement accès aux ressources pouvant leur venir en aide s'ils venaient à quitter le domicile familial et plusieurs ont une grande difficulté à rompre les liens émotionnels les unissant à leur parent abuseur¹⁶⁹. Lorsqu'il y a fugue, dans la majorité des cas, l'enfant est retourné dans son milieu familial et plusieurs enfants battus ne considèrent pas que fuir le domicile est une possibilité, car ils ne veulent pas « abandonner » leur mère et la laisser seule aux prises avec le père abuseur¹⁷⁰.

B. LA RECONNAISSANCE DE LA PREUVE DU SYNDROME DE L'ENFANT BATTU

67. Le constat qui se dégage actuellement est que si la légitime défense est admise pour les délinquants mineurs lorsque strictement appliquée en vertu des articles 34 à 42 du *Code criminel*, il en est autrement dans le contexte où l'infraction est perpétrée par un adolescent, victime de violence familiale, à l'endroit de l'un de ses parents. Cependant, il y a tout de même un espoir pour l'enfant battu. En effet, le syndrome de l'enfant battu est présent dans la jurisprudence canadienne, malgré le fait qu'il n'ait encore jamais été invoqué en appui à la légitime défense à titre de défense pénale. De plus, la littérature américaine fait état d'une défense du syndrome de l'enfant battu qui vraisemblablement pourrait être introduite au système judiciaire canadien.

1. La reconnaissance du syndrome de l'enfant battu par les instances judiciaires canadiennes

68. Dans les cours de justice, les juges ont souvent recours au syndrome de l'enfant battu, qui constitue un « cas typique

168. B. BJERREGAARD, A. NEUBERGER BLOWER, *op. cit.*, note 94, p. 843-874.

169. C. SMITH, *loc. cit.*, note 154.

170. *Ibid.*

de blessures suspectes que portent des enfants amenés dans les cliniques d'urgence»¹⁷¹, afin de déterminer si la situation d'un enfant est compromise au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁷² ou pour reconnaître la culpabilité d'un parent accusé de voies de fait à l'endroit de son enfant¹⁷³.

1.1 L'affaire Earl Joel Wiebe¹⁷⁴

69. L'affaire qui a retenu le plus notre attention relativement au syndrome de l'enfant battu est sans aucun doute celle de *Wiebe*, datant de 2001. En effet, il est intéressant de noter que le syndrome de l'enfant battu fut soulevé en défense dans le but d'obtenir un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Dans ce dossier de meurtre, qui s'est déroulé au Manitoba en mai 2000, l'accusé, un jeune homme âgé de 19 ans¹⁷⁵, fut témoin tout au long de son enfance de la violence conjugale exercée par son père à l'endroit de sa mère biologique. Suite à la séparation de ses parents, Wiebe est allé vivre avec son père qui, par la suite, s'est remarié avec une nouvelle conjointe. Le 2 mai 2000, alors que le père de l'accusé était absent du domicile familial en raison d'un voyage d'affaires, Wiebe est allé dans la chambre de sa belle-mère, lui a tranché la gorge, puis l'a étranglée jusqu'à ce que la mort s'ensuive pour ensuite mettre le feu au lit où cette dernière prenait place. Les faits entourant l'incident furent admis par l'accusé. L'avocat de ce dernier, M^e Greg Brodsky (qui est également l'avocat ayant introduit la défense du syndrome de la femme battue) a présenté une preuve d'expert portant sur le syndrome de l'enfant battu. La preuve psychiatrique a démontré que l'accusé avait tenté, à maintes reprises, de faire cesser les actes de violence commis par son père à l'égard de sa mère biologique et qu'en raison de son insuccès, il avait développé un désordre psychologique lui causant autant de souffrance que s'il avait lui-même été victime de la violence conjugale. Le juge a accepté

171. W. KENNEDY, *op. cit.*, note 13.

172. Précité, note 7.

173. B. BJERREGAARD, A. NEUBERGER BLOWER, *op. cit.*, note 94.

174. *R. v. Wiebe*, précité, note 69.

175. L'âge de la majorité au Manitoba est 18 ans.

cette preuve d'expert et a déclaré l'accusé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux¹⁷⁶. Malheureusement, la transcription de ce jugement rendu oralement ne reflète pas les réflexions du juge au niveau du syndrome de l'enfant battu et n'y fait pas allusion, ce qui nous empêche de pousser l'analyse plus loin¹⁷⁷.

1.2 *L'affaire J.V.*¹⁷⁸

70. Nous avons également pu trouver un cas de parricide impliquant un mineur qui relate le syndrome sans toutefois l'invoquer en défense. Il s'agit d'une décision de 1998 en provenance de l'Ontario, dont les faits sont les suivants : alors qu'il avait 17 ans, J.V. a poignardé sa mère jusqu'à ce que la mort s'ensuive. Le juge a tenu compte de l'historique d'abus physiques, verbaux et psychologiques, de même que la preuve d'expert à l'effet que l'accusé souffrait du syndrome de l'enfant battu et avait développé un désordre compulsif obsessif, en plus d'un *alter ego* à titre de mécanisme pour faire face aux effets de l'abus dont il était victime. Dans son jugement, le juge fait même une référence à la similarité existant avec le syndrome de l'enfant battu et celui de la femme battue :

There was general agreement that the young person suffered from child abuse syndrome, which was compared to spousal abuse syndrome, having suffered long standing physical and emotional abuse by his mother with resulting feelings of helplessness, inadequacy, worthlessness, and the inability to escape.¹⁷⁹

71. Cependant, l'accusé a plaidé coupable et n'a donc pas invoqué le syndrome de l'enfant battu à titre de défense. Sa culpabilité pour un homicide involontaire fut reconnue.

176. CBC NEWS CANADA, «Battered Child Syndrome Led to Killing of Stepmom — Judge», 7 décembre 2001. [En ligne]. <http://www.cbc.ca/canada/story/2001/12/06/battered011206.html>. (Page consultée le 15 octobre 2009).

177. *R. v. Wiebe*, précité, note 69.

178. *R. v. J.V.*, précité, note 98.

179. *R. v. J.V.*, *id.*, au par. 9.

72. Dans ses motifs, le juge émet des critiques quant au syndrome de l'enfant battu. Il évoque que la durée de l'abus ne semblait pas s'être étalée assez longuement dans la vie de l'enfant¹⁸⁰, en sus que l'accusé avait eu une occasion de se sauver et ne l'avait pas fait¹⁸¹. Toutefois, le juge considère le syndrome de l'enfant battu à titre de circonstance atténuante dans l'imposition de la peine : « In addition, I of course take into account the physical and emotional abuse he has suffered at the hands of his mother while he was with her, that all agree that he suffers remorse and also that he misses his mother »¹⁸². La façon dont le juge s'étale sur la durée des abus et la possibilité pour l'accusé de se soustraire à la menace rappelle étrangement les critères qui sont habituellement considérés pour la légitime défense en vertu du syndrome de la femme battue.

2. L'expérience américaine

73. L'affaire *State v. Janes*¹⁸³ fut l'une des premières décisions à reconnaître le syndrome de l'enfant battu à titre de défense pénale aux États-Unis¹⁸⁴. D'ailleurs, sur l'acceptation du syndrome de l'enfant battu à titre de défense, la littérature américaine prétend avec justesse qu'agir ainsi fait en sorte d'admettre l'ampleur et l'existence de la violence familiale dont sont victimes les enfants dans la société : « [T]he terminology allows courts to recognize that women are not the only victims of intrafamilial violence. It recognizes that children can also suffer the effects of years of cumulative abuse and violence and this abuse may cause a person to kill

180. « Firstly, while I fully accept that he suffered the physical and emotional abuse which has been described to me from his mother, with whom he had a long term biological relationship, it is less clear to me that the abuse was long standing in nature », *id.*, par. 15.

181. *Id.*, par. 23.

182. *R. v. J.V.*, *id.*, par. 34.

183. Précité, note 160.

184. Voir Lauren E. GOLDMAN, « Nonconfrontational Killings and the Appropriate Use of Battered Child Syndrome Testimony : The Hazards of Subjective Self-Defense and the Merits of Partial Excuse », *Case W. Res.*, vol. 45, n° 185, 1994, p. 194 (l'auteure mentionne que : « [j]udicial acceptance of this reasoning is illustrated by the seminal decision *State v. Janes* »); J.A. SHOAFF, *loc. cit.*, note 101 (qui décrit *State v. Janes* comme un « landmark case »).

in order to end their abusive situation »¹⁸⁵. Il est à noter que seulement un faible pourcentage des enfants battus iront jusqu'à commettre le parricide comme geste de légitime défense¹⁸⁶.

74. Ce ne sont pas tous les États américains qui reconnaissent l'admission de la preuve de ce syndrome dans l'appréciation modifiée des critères de la légitime défense. En effet, les principales réticences sont dues à une crainte que l'admission d'une telle preuve donnerait lieu à des revendications excessives non fondées, ainsi qu'à la création de groupes rebelles d'adolescents ayant pour objectif de tuer des parents non abuseurs¹⁸⁷. De plus, étant donné que la preuve d'abus n'est souvent dévoilée qu'au procès, certains émettent une réserve quant à la fiabilité de cette preuve et invoquent la possibilité qu'il puisse s'agir en fait d'une preuve préconstituée¹⁸⁸. Par contre, dans les instances de protection de la jeunesse, où l'enfant est une victime de violence familiale, le syndrome de l'enfant battu est accepté sans difficulté afin de reconnaître la culpabilité du parent lorsque aucune autre preuve sur l'auteur de la violence contre l'enfant n'est disponible et aucun questionnement n'est soulevé quant à la fiabilité de cette preuve¹⁸⁹. Dans la doctrine, les critiques sont nombreuses face à ceci. « Yet courts that allow battered child syndrome in prosecution do so because otherwise proving intent, a required element becomes quite difficult; but does not proving fear of imminent harm become likewise as difficult without evidence of battered child syndrome? »¹⁹⁰. En réponse aux arguments énoncés au sujet de l'impact de cette défense sur les droits des parents victimes, il est affirmé que :

While no one wants to diminish the sanctity of human life, the unique circumstances surrounding battering relationship dictate that courts move beyond a mechanical application of the self-defense doctrine. Abused victims should have the opportunity to demonstrate that, even though the killing may have

185. K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122, p. 78.

186. J.A. SHOAFF, *loc. cit.*, note 101, p. 2.

187. K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122, p. 78.

188. *Ibid.*

189. K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122.

190. *Ibid.*

taken place when the abuser was in a passive state, it is not unreasonable for the abused child or woman to believe they were in danger of imminent harm. This result can only be achieved by permitting a more flexible application of the self-defense doctrine.¹⁹¹

3. L'acceptation du témoignage d'experts à titre de preuve par les tribunaux canadiens

75. L'acceptation du témoignage d'un expert afin d'établir des éléments de preuve est admise depuis longtemps au Canada¹⁹². Dans l'arrêt *Mohan*¹⁹³, la Cour suprême du Canada a énoncé quatre facteurs permettant d'admettre une preuve d'expert : il s'agit de la pertinence, de la nécessité d'aider le juge des faits, de l'absence de toute règle d'exclusion et de la compétence de l'expert¹⁹⁴. On peut également lire que :

Dans l'arrêt *Lavallée*, la Cour suprême a reconnu pour la première fois que l'on peut recourir aux sciences humaines pour éclairer l'arbitre des faits sur des questions se rapportant à la nature humaine et pour détruire des mythes et des stéréotypes. Cette décision a donné lieu à une avalanche de causes dans lesquelles des experts en sciences humaines ont été autorisés à témoigner pour renverser des mythes et pour fournir des éclaircissements au sujet de traits de comportement, surtout dans des procès portant sur le comportement des enfants (voir les arrêts *R. c. B.(G.)* et *R. c. Marquard*). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1994, *R. c. B.(R.H.)*, la Cour suprême est allée jusqu'à permettre à un expert de témoigner qu'un plaignant avait été victime d'une agression sexuelle et d'expliquer

191. K. BALDWIN, *id.*, p. 74.

192. «Le témoignage d'experts est monnaie courante dans les salles d'audience des tribunaux au Canada. Il est vrai que les tribunaux reconnaissent depuis longtemps la nécessité des opinions d'experts pour disposer de renseignements techniques et scientifiques qui, selon toute vraisemblance, débordent le cadre de l'expérience et des connaissances du juge ou du jury.» Sydney N. LEDERMAN (l'honorable juge), «Les juges comme gardiens : admissibilité des preuves scientifiques fondées sur des théories nouvelles», p. 245. [En ligne]. <http://www.ciaj-icaj.ca/english/publications/2000/Lederman-fr-2000.pdf>. (Page consultée le 13 décembre 2008).

193. *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

194. *Id.*, p. 17.

pourquoi il croyait que c'était le cas. Selon Steven Skurka et Elsa Renzella, cet arrêt marque l'apogée de l'enthousiasme de la Cour suprême pour les sciences humaines.¹⁹⁵

76. De plus, dans l'affaire *Lalonde*¹⁹⁶ émanant de l'Ontario, l'on constate que la Cour a tenu compte du syndrome de la femme battue, et ce, même sans qu'aucune preuve d'expert soit présentée. De plus, les faits en cause ne relevaient pas du domaine du droit pénal et ne considéreraient aucunement la légitime défense¹⁹⁷. Également, la Cour suprême du Canada a réitéré au paragraphe 36 dans son arrêt *Canadian Foundation*¹⁹⁸ que la preuve d'expert est pertinente.

77. La nécessité du témoignage de l'expert est essentielle pour établir la défense du syndrome de l'enfant battu, qui ne peut être prouvé autrement. « In order to establish a battered child defense, mental health experts typically testify about how abuse psychologically impacts a child and his perceptions »¹⁹⁹. Également, le témoignage de l'expert qui satisfait à la norme de fiabilité²⁰⁰ vient renseigner le juge des faits pour qu'il soit capable de tirer une conclusion satisfaisante²⁰¹ sur la situation particulière de l'enfant battu :

An expert's typical description of battered child syndrome explains that : At first, victims make excuses for the abuser's behavior or blame themselves. They often run away but are unsuccessful and see few resources that could help. They feel alone and rejected, unaware of their right not to be abused. To avoid thinking about their situation, they imagine they are in another world. They live in constant fear. They reach the point where they can't tolerate the abuse any longer.²⁰²

195. S. N. LEDERMAN, *op. cit.*, note 192, p. 269.

196. R. c. *Lalonde*, 1995 CanLII 7155 (Ont. S.C.).

197. *Id.*, par. 24.

198. *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, précité, note 3.

199. K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122, p. 72.

200. Selon les exigences de Mohan, *op. cit.*, note 87, et d'après une interprétation de S. N. LEDERMAN, *op. cit.*, note 192, p. 249.

201. *Ibid.*

202. Susan BARBOSA, « Defendant Says He Wanted Abuse to Stop », *The Ledger*, 5 mai 1999, p. B-1, dans K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122.

78. En l'absence du témoignage d'un expert concernant le syndrome de l'enfant battu, le juge ne pourra pas raisonnablement comprendre pourquoi un adolescent battu n'a pas tenté d'obtenir de l'aide ou n'a pu quitter un environnement dans lequel régnaient abus et violence. De plus, la preuve d'expert est nécessaire afin de bien exposer au tribunal l'état d'esprit unique qui est retrouvé chez l'enfant battu au moment où le crime est commis et afin de démontrer la croyance raisonnable de l'accusé selon laquelle un danger imminent allait survenir²⁰³. Par conséquent, il appert évident que les mêmes principes que ceux relatifs à l'admissibilité du syndrome de la femme battue s'appliquent à ceux de l'enfant battu²⁰⁴.

79. Nous avons vu précédemment que la preuve du syndrome de l'enfant battu est acceptée par la Cour à l'occasion de dossiers de protection de la jeunesse et lorsqu'il est question de prouver l'identité de l'accusé dans des dossiers criminels concernant des parents accusés d'avoir porté des voies de fait contre leur enfant. Si ce syndrome est accepté lorsque l'enfant est une victime, alors il y a lieu de se questionner sur la possibilité d'utiliser ce même syndrome lorsqu'il est question d'assurer une défense pleine et entière pour l'enfant. Ceci, en raison des principes de common law telle l'égalité en droit criminel²⁰⁵, ainsi que l'admissibilité en droit canadien de l'existence de moyens de défense fondés sur l'excuse²⁰⁶ et de la nature évolutive du droit²⁰⁷. De plus, la LSJPA prévoit à

203. J.A. SHOAFF, *loc. cit.*, note 101, p. 6.

204. *Ibid.*

205. Voir notamment : Josée NÉRON, « L'égalité a-t-elle une existence légale? Le droit criminel et les femmes victimes d'agressions sexuelles », dans H. DAGENAIS, *Science, conscience et action. 25 ans de recherche féministe au Québec*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1996, p. 261-276; Louise VIAU, « L'égalité des sexes en droit criminel : un parcours sans fin? », vol. 1, *Revue canadienne de droit pénal*, 1996, p. 89-115.

206. La Cour suprême du Canada a décidé qu'il suffisait pour le défendeur d'assumer un fardeau de présentation. Soulever un doute raisonnable serait suffisant, car lui imposer un fardeau plus grand contreviendrait à la présomption d'innocence. Voir *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130.

207. Selon l'arrêt *Salituro*, à la page 678 : « Les tribunaux sont les gardiens de la common law et il leur incombe de veiller à ce qu'elle reflète l'évolution des besoins et des valeurs de notre société. »

son article 150 que la Cour peut permettre la production de certains éléments de preuve pertinents pour le dossier dont elle est saisie, malgré qu'ordinairement cette preuve ne soit pas considérée admissible²⁰⁸.

4. L'interprétation des tribunaux de l'article 8 du *Code criminel*

80. En vertu de l'article 8 (3) du *Code criminel*²⁰⁹, le droit pénal se veut évolutif et non statique. Historiquement, le système judiciaire ne reconnaissait pas de droits aux femmes et aux enfants. La loi, alors empreinte du mouvement patriarcal de la société, les considérait comme des citoyens secondaires, comme la propriété de l'homme adulte²¹⁰. Lorsqu'il est question de moyens de défense affirmatifs, la preuve d'un fondement probant et suffisant doit être démontrée pour que le juge retienne cette défense²¹¹. Dans son texte portant sur l'utilisation du syndrome de l'enfant battu à titre de légitime défense, Baldwin expose également les limites que doit revêtir la défense du syndrome de l'enfant battu afin de ne pas miner l'intérêt de la justice :

We believe that courts addressing this issue should consider the nature of the abusive relationship. In particular, courts should evaluate both the length and the severity of the abuse. Because self-defense claims rest on the assumption of imminent danger, this defense should not be asserted in situations where the abuse endured by the child is an isolated event. This defense should be reserved for situations involving prolonged abuse. Moreover, a self-defense claim is only appropriate when the parricide defendant has suffered severe physical or sexual abuse, and not when the abuse is exclusively emotional. Furthermore, this defense should be available only

208. L. TUSTIN, R.E. LUTES, *op. cit.*, note 97, p. 235.

209. L'article 8 (3) du *Code criminel*, précité, note 4, se lit ainsi : « Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sont incompatibles avec l'une d'elles. »

210. P. MAXIM, P. WHITEHEAD, *op. cit.*, note 99, p. 3.

211. *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702.

when the defendant is unable to pursue alternate solution to the predicament, either because they lack the ability to take control of their situation or because effective assistance is not available.²¹²

81. Et les auteurs Bjerregaard et Neuberger Blower ajoutent :

We contend that a limited expansion of the self-defense doctrine is warranted when the defendant demonstrates an extensive history of abuse. Utilizing these suggested criteria will enable the court to make guided decisions that maintain the integrity of the self-defense doctrine, while also recognizing the unique characteristics of abused persons that may justify their violent responses.²¹³

CONCLUSION

82. Selon notre opinion, les critères d'application de la légitime défense doivent tenir compte du caractère contemporain des enfants battus et nous croyons que s'ils sont appliqués conformément aux principes déjà établis par les tribunaux et la doctrine des États-Unis, cela permettra de servir adéquatement les intérêts de ces derniers et ainsi remédier à l'inégalité qui existe actuellement à leur égard en droit criminel. Certains pourraient invoquer que l'admissibilité de ce type de preuve implique un risque d'extension trop large d'application à d'autres contextes de relations individuelles qui sont caractérisées par des inégalités, des abus et de la violence entre partenaires, comme dans le cas de proxénètes et de prostituées. Nous ne croyons pas que ce soit le cas puisque les syndromes de la femme battue et de l'enfant battu sont propres à la dynamique de la violence familiale. Effectivement, ces syndromes se caractérisent par des liens familiaux étroits et l'exposition à la violence s'échelonne généralement sur des périodes plus longues que dans les autres contextes de relations individuelles où les rapports de force ne sont pas égaux²¹⁴.

212. K. BALDWIN, *op. cit.*, note 122, p. 872-873.

213. B. BJERREGAARD, A. NEUBERGER BLOWER, *loc. cit.*, note 94.

214. *Supra*, par. 12.

83. Comme le relatent certains chercheurs²¹⁵, il est primordial que des études aient lieu sur le sujet des enfants violents envers leurs parents, afin que la société canadienne puisse traiter, prévenir et permettre au système judiciaire de s'ajuster à la problématique des enfants qui tuent leurs parents. « The goals of combating abuse must also be considered when adolescents who have not received societal protection take the lives of abusive parents »²¹⁶. La société canadienne doit reconnaître les échecs du passé face à la problématique des enfants battus devenus agresseurs et aller de l'avant²¹⁷. L'on peut penser que le prochain pas menant vers une véritable représentation, de ces enfants victimes dans le système judiciaire sera celle de l'admissibilité du syndrome de l'enfant battu... Seul le temps nous le dira.

Julie Hotte
532, rue Généreux,
Gatineau (Québec) J8P 6M2
Tél. : 819 663-8620
juliehotte@hotmail.com

Note de l'auteure : Bachelière en droit civil de l'Université d'Ottawa et membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire en droit de l'enfant (LRIDE). Voir le site internet du LRIDE. [En ligne]. <http://www.droitcivil.uottawa.ca/fr/lride/page-de-contenue/mandat/id-menu-304.html>. Ce texte est dédié à Ginette Ross, éminente juriste, source d'inspiration et de dépassement constant, mentor mais avant tout amie inestimable.

215. D. BOURGET *et al.*, *loc. cit.*, note 63, p. 315.

216. C. SMITH, *loc. cit.*, note 154, p. 170.

217. P. MAXIM, P. WHITEHEAD, *op. cit.*, note 99, p. 3.